
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 47 (2020)

Benoît Chauvin

**Documents pontificaux du chartier d'Auvergne.
Présentation et regeste (1138–1405)**

DOI: 10.11588/fr.2020.1.86625

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

BENOÎT CHAUVIN

DOCUMENTS PONTIFICAUX DU CHARTRIER D'AUBERIVE

Présentation et regeste (1138–1405)

Présentation

Nichée au cœur de la couverture forestière du Plateau de Langres, entre Champagne et Bourgogne, l'abbaye d'Auberive (diocèse de Langres) fut fondée vers 1135 par des moines de Clairvaux envoyés par le futur saint Bernard. Les bâtiments conservés offrent à la vue des visiteurs l'émouvant chœur probablement dédié en 1158 de l'église originelle et un superbe carré claustral reconstruit au XVIII^e siècle. L'ensemble constitue l'un des pôles d'attraction du onzième Parc national nouvellement créé.

La préparation du «Recueil de [ses] chartes et documents du XII^e siècle» à paraître prochainement ainsi que les travaux concernant la «Gallia Pontificia» pour le diocèse de Langres ont fourni l'opportunité de faire un point complet sur la documentation pontificale de ce chartrier, actuelle sous-série 1 H des Archives départementales de la Haute-Marne. Celle-ci abrite plus d'une soixantaine de documents médiévaux pontificaux ou faisant suite à un mandat pontifical, en originaux ou en vidimus, sous huit liasses différentes distribuées en quatre cotes spéciales chronologiques et quatre cotes locales; ou en copies plus ou moins complètes dans deux des trois cartulaires conservés, voire en simples mentions dans les trois inventaires disponibles.

Les quatre cotes spéciales sont intégralement numérisées; les documents cotés 1 H 57 et 1 H 83 le sont aussi. Le tout est accessible sur le site: archives.haute-marne.fr/viewer/series/FRAD052_ suivi de la cote recherchée, 1H008 à 011 ou 057 ou encore 074, le cas échéant elle-même suivie d'un _ puis du numéro de la pièce isolée voulue, en le faisant toujours précéder d'un 0 pour les neuf premières. Exemple: archives.haute-marne.fr/viewer/series/FRAD052_1H008_03/ (23/03/2020).

Cotes spéciales

- | | | |
|--------|------------|--------------------------------------------|
| 1 H 8 | 8 pièces, | d'Innocent II à Innocent III (1138–1203). |
| 1 H 9 | 12 pièces, | d'Honorius III à Innocent IV (1218–1246). |
| 1 H 10 | 12 pièces, | d'Innocent IV à Clément IV (1246–1265). |
| 1 H 11 | 8 pièces, | de Boniface VIII à Benoît XII (1302–1335). |

Cotes locales

- | | | |
|---------|-----------|--------------------------------------------|
| 1 H 57 | 1 pièce, | d'Honorius III [av. 1219]. |
| 1 H 74 | 2 pièces, | d'Innocent III (1203–1204). |
| 1 H 83 | 3 pièces, | d'Honorius III à Alexandre IV (1220–1256). |
| 1 H 110 | 1 pièce, | de Benoît XIII (1405). |

Cartulaires

- $C^1 = 1\ H\ 4^*$. Ne comporte aucun chapitre spécial et ne donne le texte d’aucun document pontifical isolé.
- $C^2 = 1\ H\ 3^*$. Sans titre, mais précédés par la formule *Incipiunt privilegia*, les fol. 221^r–229^r constituent un *Liber [VIII]* particulier livrant copies de 32 documents pontificaux adressés à Auberive, à l’ordre cistercien ou à des autorités séculières/régulières, tous numérotés en marge de manière continue de I à XXXII, sous deux mains différentes: n^{os} I–XXIII, d’Innocent II à Alexandre IV (1138–1256); n^{os} XXVI à XXXI, de Boniface VIII à Jean XXII (1302–1318), curieusement encadrés par un document d’Urbain III [1186/87] (n^o XXV) et un autre d’Innocent IV (1245) (n^o XXXII). D’une main plus récente (fin XV^e–début XVI^e siècle), les fol. 231^r–232^r énoncent deux bulles de Benoît XII (1335) et Benoît XIII (1405). À signaler, fol. 223^v, une bulle *Audivimus et audientes* d’Urbain III (n^o V) aujourd’hui perdue, dont ce cartulaire est le seul à livrer le texte complet.
- $C^3 = 1\ H\ 5^*$ et $1\ H\ 6^*$. Le premier volume, p. 6–58, rapporte 23 documents pontificaux, rangés selon une chronologie relative d’Innocent II à Jean XXII (1138–1318). Sous la rubrique *Vauxbons*, le second ne reproduit que la bulle de Benoît XIII (1405). Tiré du chartrier à une époque tardive, ce cartulaire ne mentionne aucun document pontifical inconnu par ailleurs.

Inventaires

- $I^1 = 19\ J\ 9$. Sous le titre *Sequuntur extractiones a privilegiis nostris tam propriis pro isto monasterio non solum quam communibus pro toto ordine*, son *Liber V* propose, fol. 243^v–256^v, une sorte de regeste pontifical à chronologie inconstante, numéroté après coup en marge de manière continue de LVI à CII [CIIII]. Une moitié offre des transcriptions intégrales des grands privilèges (ceux de la liste ci-dessous, sans les souscriptions) et des *tituli* majeurs; l’autre moitié ne rapporte que les clauses décisionnelles des *tituli* mineurs.
- $I^2 = 1\ H\ 2^*$. Inventaire sommaire dont les p. 2–6, non rubriquées, livrent une dizaine d’analyses aussi brèves qu’approximatives, parfois fautives, d’autant de documents pontificaux (1138–1335), tous déjà mieux connus.
- $I^3 = 1\ H\ 1^*$. Sa 94^e division, fol. 328^v–333^r, intitulée *Bulles de confirmation et privilèges accordées par les papes*, comporte 36 analyses numérotées en marge droite de 1588 à 1623 d’autant de documents pontificaux. La marge gauche est occupée par une suite chronologique de millésimes (1138–1334), non dénuée d’erreurs que la main plus récente d’Arcelin, alors archiviste départemental, a corrigées au crayon le plus souvent à bon escient. Une dizaine de mentions éparses sont en outre à glaner çà et là. Mais ce troisième inventaire n’apporte rien de mieux que C^2 et I^1 , sauf à décrire les documents disparus depuis.

Commentaires

Dans son ensemble, la documentation pontificale médiévale d’Auberive est celle d’un chartrier bien conservé d’une abbaye cistercienne relativement puissante (Arch. dép. Haute-Marne, sous-série 1 H, 138 cotes, 8,5 ml), sans comparaison avec celle du fonds dérisoire d’un monastère pauvre comme Beaulieu (ibid., sous-série 2 H, 11 cotes, 2 ml) ou celle du richissime Clairvaux (Arch. dép. Aube, sous-série 3 H, plus de 4 100 cotes, au moins 30 ml), tous les trois du diocèse de Langres.

Deux tableaux statistiques permettent d’en apprendre davantage. Quantitativement solide, cette base est d’autant plus prometteuse qualitativement que les originaux sont nombreux (38 sur 66 documents potentiels, près de 60%), ayant pratiquement tous conservé leurs sceaux en plomb. Sur les mêmes bases, la voisine Morimond, à l’envergure historique autrement plus large, ne propose plus que 45 actes. Outre qu’à Auberive, on connaît presque tous les textes transcrits par le biais de deux des trois cartulaires précités (C^2 , C^3) voire de l’inventaire le plus

ancien (*I'*) ou des nombreux vidimus et copies disponibles (19/66). N'échappent à l'un ou l'autre de ces canevas qu'une dizaine de documents révélés seulement par des mentions d'inventaires (9/66); mais pour être adressés en grand nombre à d'autres abbayes cisterciennes, la plupart de leurs textes sont connus par des *tituli* identiques. Si bien qu'en fin de compte ne pourraient rester réellement ignorés que les contenus de quatre mandats envoyés l'un à l'abbé d'Auvergne pour une affaire extérieure (n° 28), et trois autres à l'abbé de Saint-Étienne de Dijon (n° 59) ou à des dignitaires ecclésiastiques séculiers (n°s 30, 31) au sujet d'Auvergne, mais selon des formulations répétitives faciles à réimputer ou à restituer. Avec, pour résultat ultime, une connaissance quasi intégrale d'une telle documentation offerte par ce chartrier à la veille de la Révolution.

La répartition par siècle confirme pleinement ce que l'on rencontre ailleurs: une activité constante au XII^e siècle (11/66), une prolificité habituelle au XIII^e (43/66), une continuité en l'espèce à remarquer au XIV^e (11/66), une disparition ensuite (1/66). Mais une approche plus pointue reflète mieux l'histoire de l'ordre: une seule bulle attestée pour le commencement du XII^e siècle, pas moins de 52/66 pour le centenaire des années 1162–1265, le petit reste ensuite et un cas aussi unique qu'occasionnel au tout début du XV^e. Le chartrier pourtant démembré de Morimond offre des données assez proches: 12/45 au XII^e siècle, 24 au XIII^e, 2 seulement au siècle suivant et 1 au XV^e.

	nature	Auvergne destinataire	ordre cistercien destinataire	autres destinataires	totaux
XII ^e s.	originaux	5		2	7
	vidimus/copies mentions	1	1	2	4
XIII ^e s.	originaux	9	6	9	24
	vidimus/copies	3	6	3	12
	mentions		5	2	7
XIV ^e s.	originaux	4	2		6
	vidimus/copies		1	2	3
	mentions		1	1	2
XV ^e s.	originaux vidimus/copies mentions	1			
totaux		23	22	21	66

Nombre de documents pontificaux.

Ce total n'inclut pas l'improbable document n° 2, ni ceux à double numérotation comptabilisés au titre du seul document principal. Les destinataires se partagent en trois tiers égaux, à savoir Auvergne à travers son abbé et/ou sa communauté (23/66), l'ordre cistercien en tant que tel (22/66) et des dignitaires ecclésiastiques réguliers ou séculiers (21/66). Concentrés sur le dernier quart du XII^e siècle et le premier du XIII^e, tous conservés en originaux encore munis de leurs sceaux, les sept grands privilèges (1138–1246) trahissent la montée en puissance foncière (*enumeratio bonorum*) puis juridique (*privilegia*) de l'abbaye, à la manière des dix connus pour Morimond (1147–1262).

papes	années	lieux d'émission	abbés destinataires	nature et bulles *	cotes ADHM	numéros du Recueil
Innocent II	1138	Latran	Raimbaud	A*.	1 H 8-1	6
Alexandre III	1162	Tours	Rainier	A*.	1 H 8-2	29
Lucius III	1183	Velletri	Garnier	A*.	1 H 8-3	94
Urbain III	1186	Vérone	Garnier	A*.	1 H 8-5	113
Innocent III	1203	Anagni	Bénigne	A*.	1 H 8-8	
Honorius III	1220	Viterbe	x ... x	A*.	1 H 9-4	
Innocent IV	1246	Lyon	x ... x	A*.	1 H 9-12	

Grands privilèges

Les petites bulles répondent à une sollicitation ponctuelle de l'abbaye ou à une demande précise de l'ordre. Plus des deux tiers d'entre elles énoncent l'octroi ou la défense de privilèges juridiques très variés, notamment les différentes manifestations de l'exemption vis-à-vis de l'évêque diocésain; ou stipulent une protection globale sinon particulière du temporel, surtout l'exonération de dîmes dont jouissaient les cisterciens; mandats personnels et confirmations spécifiques ont les mêmes finalités. À travers ces *tituli*, c'est toute la position hors normes de l'ordre et de ses monastères au sein de l'Église et de la société qui est révélée. C'est aussi toute l'évolution interne de l'institut cistercien qui apparaît à travers une montée en puissance irrésistible, un apogée irréfutable et un déclin irréversible.

Tous les documents de ce regeste sont tirés du chartier d'Auberive, à l'exception des n^{os} 12 et 28, rencontrés au cours de la recherche et intégrés ici par provision. Celui n^o 2 est très improbable. Selon l'usage, quatre des mandements connus (n^{os} 14, 16, 20, 26) sont dédoublés entre le mandement lui-même, au texte conservé ou à l'existence seulement impliquée (n^o 14a ...), et la décision des juges délégués (n^o 14b ...). Le tout est distribué par ordre chronologique, de 1138 à 1405. Chaque rubrique livre millésime et jour énoncés ou [proposés] et lieu de promulgation. Suit une analyse en français, aussi développée que de besoin pour rendre ces pages utiles, à défaut du texte latin parfois malcommode d'accès. Chaque analyse est suivie de son *incipit*, s'il est connu.

Hormis celles des documents du XII^e siècle, ici réduites au nécessaire parce qu'à paraître dans le prochain »Recueil des chartes et documents ...«, les traditions obéissent au canevas suivant:

- A. original, avec * si la bulle est conservée.
- B. vidimus ou copie (avec millésime).
- C². Arch. dép. Haute-Marne, 1 H 3*, [*Liber VIII*], fol[io], [*Privilegia* n^o].
- C³. Arch. dép. Haute-Marne, 1 H 5*, p[age].
- I¹. Arch. dép. Haute-Marne, 19 J 9, [*Liber V*], fol[io], [document] n^o.
- I². Arch. dép. Haute-Marne, 1 H 2*, p[age], [*rubrique et n^o*].
- I³. Arch. dép. Haute-Marne, 1 H 1*, [document] n^o.
- p) copie partielle.
- a) CHAUVIN, Recueil, [document] n^o.
- Reg. Regeste(s).

Regestes locaux

– Adrien ARCELIN, Les bulles pontificales des archives de la Haute-Marne, étude diplomatique, paléographique et historique, Paris 1866.

- Alphonse ROSEROT, Répertoire historique de la Haute-Marne ..., 2^e partie, Catalogue d'actes (632–1714), Paris 1901.
- Odile GRANDMOTTET, Cartulaire factice de l'abbaye cistercienne d'Auberive, [s. l. n. d., Paris, Chaumont, vers 1955–1960]. En ligne: <http://regecart.irht.cnrs.fr/dossier-47-R1/ms-0030> (23/03/2020).
- Odile GRANDMOTTET, Cartulaire [en réalité Regeste de C²] d'Auberive, Archives départementales de la Haute-Marne, [s. l. n. d., Paris, Chaumont, vers 1955–1960]. En ligne: <http://regecart.irht.cnrs.fr/dossier-42-N1/ms-0033> (23/03/2020).

Éditions et regestes pontificaux

- Johann Friedrich BÖHMER, Regesta Imperii, [auteurs nombreux et variés]: t. IV/4/4/1, Papstregesten 1181–1184, Köln, Weimar, Wien 2003; t. IV/4/3, Papstregesten 1185–1187, Köln, Weimar, Wien 2012.
- Philipp JAFFÉ, Regesta pontificum Romanorum ad a. p. Chr. natum MCXCVIII. Ed. secundam curaverunt Samuel LOEWENFELD, Ferdinand KALTENBRUNNER, Paul EWALD, t. I–II, Leipzig 1885–1888.
- Hermann MEINERT, Papsturkunden in Frankreich, t. I, Champagne und Lothringen, Berlin 1932.
- August POTTHAST, Regesta pontificum Romanorum inde ab a. p. Chr. natum MCXCVIII ad a. p. Chr. natum MCCCIV, t. I–II, Berlin 1874–1875.
- Bernard BARBICHE, Les actes pontificaux originaux des Archives nationales de Paris, t. I–III, Città del Vaticano 1975–1982.

Registres pontificaux

- Die Register Innocenz' III (1198–1216), [auteurs nombreux et variés]: t. II, Pontifikatsjahr 1199–1200, Wien 1979; t. VI (1203–1204), Wien 1995; t. VIII (1205–1206), Wien 2002; t. XI (1208–1209), Wien 2010.
- Petrus PRESSUTTI, Regesta Honorii papae III (1216–1227) ..., t. I–II, Rome 1888–1895.
- Lucien AUVRAY, Les registres de Grégoire IX (1227–1241) ..., t. I, Paris 1896.
- Élie BERGER, Les registres d'Innocent IV (1243–1254) ..., t. I–III, Paris 1884–1897.
- Charles Germain BOUREL DE LA RONCIÈRE, Les registres d'Alexandre IV (1254–1261) ..., Paris 1902.
- Jean GUIRAUD, Les registres d'Urbain IV (1261–1264) ..., Paris 1901.
- Édouard JORDAN, Les registres de Clément IV (1265–1268) ..., Paris 1893–1945.
- Georges DIGARD, Les registres de Boniface VIII (1294–1303) ..., t. III, Paris 1921.
- Regestum Clementis papae V (1305–1314), editum cura et studio monachorum Ordinis S. Benedicti, t. II–IV, Rome 1885–1887.
- Guillaume MOLLAT, Jean XXII (1316–1334), Lettres communes ..., t. II, Paris 1905.
- Jean-Marie VIDAL, Jean XXII (1316–1334), Lettres communes ..., t. I, Paris 1903.

Pour toutes ces publications, on s'est borné à indiquer le numéro d'ordre, seul réellement utile. Les renvois antérieurs fournis par ces ouvrages n'ont pas été reproduits. L'indication du nom de l'auteur suivi d'un – signifie que le document cité n'y figure pas.

Tituli identiques: Cette rubrique vise à élargir le contexte des documents pontificaux connus du chartrier d'Auberive. Elle ne répertorie que les *tituli*:

- à l'exclusion des grands privilèges et des mandements par trop spécifiques,
- concernant le seul ordre cistercien ou ses monastères,
- à compter du pontificat d'Innocent III,

- de l'espace francophone,
- et absents de Potthast.

Par «identiques» ont été retenus les documents pontificaux semblables, à quelques variantes mineures près telles la syntaxe du discours, la synonymie ou la leçon des mots; pape émetteur, *incipit* et contenu sont les mêmes. Sans prétendre à une illusoire exhaustivité, elle se fonde sur les éditions ayant livré des informations et dont la liste figure ci-après, par ordre alphabétique des fonds sous caractères gras. Seuls les documents datés de l'une ou l'autre des trois années qui 1. précède, 2. accompagne, 3. ou suit celle du document répertorié du chartrier d'Auberive sont référencés; et énoncés par ordre chronologique de promulgation.

- Brigitte PIPON, *Le chartrier de l'Abbaye-aux-Bois (1202–1341)*, Paris 1996 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 46).
- Benoît CHAUVIN, *Recueil des chartes et documents de l'abbaye cistercienne d'Auberive au XII^e siècle*, à paraître.
- Arnaud DELERCE, *Une abbaye de montagne, Sainte-Marie d'Aulps, son histoire et son domaine par ses archives. Reconstitution et édition du chartrier (1097–1307)*, Thonon-les-Bains 2011 (Documents d'histoire savoyarde, 4).
- Claude EVANS, Cédric GIRAUD, *L'abbaye cistercienne de Bégard, des origines à 1476: histoire et chartes*, Turnhout 2011 (Artem, 16).
- Pierre-Aloïs VERLAGUET, *Cartulaire de l'abbaye de Bonnecombe*, Rodez 1918–1925 (Archives historiques du Rouergue, 5).
- Pierre-Aloïs VERLAGUET, Jean-Louis RIGAL, *Cartulaire de l'abbaye de Bonneval en Rouergue*, Rodez 1938 (Archives historiques du Rouergue, 14).
- Laurent VEYSSIÈRE, Jean-Marc ROGER, *Recueil des chartes de l'abbaye de Clairvaux au XII^e siècle*, Paris 2004 (Documents inédits sur l'histoire de France, Histoire et philologie des civilisations médiévales, in-8°, 32).
- Karl ROSSEL, *Urkundenbuch der Abtei Eberbach im Rheingau, t. II*, Wiesbaden 1865–1870.
- Véronique DE BECDELIEVRE, *Le chartrier de l'abbaye cistercienne de Fontfroide (894–1260)*, Paris 2009 (Documents inédits sur l'histoire de France, Histoire et philologie des civilisations médiévales, in-8°, 50).
- Jacques SOYER, *Les actes des souverains antérieurs au XV^e siècle, II*, Fonds de l'abbaye de Fontmorigny, dans: *Mémoires de la Société des antiquaires du Centre* 28 (1904), p. 93–200.
- Albert HUCHET, *Le chartrier ancien de Fontmorigny, abbaye de l'ordre de Cîteaux. Étude générale et catalogue des actes antérieurs au XIV^e siècle (1135–1300)*, Bourges 1936.
- Justin GUMY, *Regeste de l'abbaye de Hauterive de l'ordre de Cîteaux, depuis sa fondation en 1138 jusqu'à la fin du règne de l'abbé d'Affry en 1449*, Fribourg 1923.
- Étienne CLOUZOT, *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de La Merci-Dieu ...*, Poitiers 1905 (Archives historiques du Poitou, 34).
- Hubert FLAMMARION, *Recueil des chartes de l'abbaye de Morimond au XII^e siècle*, Turnhout 2014 (Artem, 21).
- Pierre-Aloïs VERLAGUET, *Cartulaire de l'abbaye de Silvanès*, Rodez 1910 (Archives historiques du Rouergue, 1).
- Benoît CHAUVIN, *Vauxbons, abbaye cistercienne au diocèse de Langres (...1175–1394...): étude historique et édition du chartrier*, Devescy 2005.

Autres ouvrages cités

- Hubert FLAMMARION, *Cartulaire du chapitre cathédral de Langres*, Turnhout 2004 (Artem, 7).
- Odile GRANDMOTTET, *Catalogue des actes de l'hôpital de Morment (1121–1302)*, dans: *Les Cahiers haut-marnais* 62–63 (1960), p. 98–175.

- Chrysostomus HENRIQUEZ, *Menologium, regula, constitutiones et privilegia ordinis cisterciensis*, Anvers 1630.
- Jean-Berthold MAHN, *L'ordre cistercien et son gouvernement, des origines au milieu du XIII^e siècle (1098–1265)*, Paris 1951.
- Angel MANRIQUE, *Annales cistercienses ...*, t. IV, Lyon 1659.
- Louis MESCHET, *Privilèges de l'ordre de Cisteaux ...*, Paris 1713.
- Falko NEININGER, Konrad von Urach († 1227), Zähringer, Zisterzienser, Kardinallegat, Paderborn 1994.
- Jacques VIGNIER, *Décade historique du diocèse de Langres*, t. I–II, Langres 1891–1894.

Regeste

1.

1138 mars 27, Latran. – [a] Innocent II place Auberive et son abbé Raimbaud sous la protection apostolique, [b] énonce et confirme son temporel. [c] Clauses comminatoires. [d] Souscriptions. [e] Datation. – *In apostolicę sedis*.

A*. 1 H 8, n° 1. – a) CHAUVIN, Recueil, n° 6. – Reg. JAFFÉ, n° 7882.

2.

[1145 février 18–1153 juillet 8]¹. – Eugène [III] délivre une bulle en faveur d'Auberive².

Reg. –.

¹ Termes du pontificat d'Eugène III (JAFFÉ, t. II, p. 20–89).

² Bulle dont, curieusement, ni le texte ni aucune mention ne figure nulle part dans le chartier abbatial, néanmoins énoncée à titre de document pontifical antérieur (*Vorurkunde*) par Lucius III (voir n° 5) et Urbain III (voir n° 6) ci-après. On doit noter que ces deux bulles, tout aussi curieusement, omettent de citer celle d'Innocent II (voir n° 1). En cas d'étonnante, mais possible sinon probable confusion entre les deux, il convient d'annuler le présent numéro.

3.

1162 novembre 26, Tours. – [a] Alexandre III place Auberive et son abbé Rainier sous la protection apostolique, [b] réaffirme son appartenance à l'ordre de Cîteaux, [c] énonce et confirme son temporel. [e] Clauses comminatoires. [f] Souscriptions. [g] Datation. – *Religiosam vitam eligentibus*.

A*. 1 H 8, n° 2. – a) CHAUVIN, Recueil, n° 29. – Reg. JAFFÉ, n° 10 785.

4.

[1183]¹ février 14, Velletri. – [a] Lucius [III] rappelle à l'archevêque de Lyon et à ses suffragants, aux abbés, archidiacres, doyens et prêtres de leurs évêchés qu'à l'instar de tous ceux de l'ordre cistercien, les religieux d'Auberive ont été exemptés par ses prédécesseurs du versement de la dîme sur leurs productions propres ou réalisées à leurs frais et qu'il a lui-même confirmé ce privilège; il s'étonne dès lors que, contrairement à cette faveur octroyée par le Saint-Siège, certains prétendent en exiger le paiement et, par une interprétation erronée, affirment qu'il faut comprendre *de novalibus* là où est consigné *de laboribus*. [b] Selon lui, il est évident à tous ceux raisonnant sainement qu'une telle interprétation est fautive, contraire même au bon sens de la disposition prévoyant l'exemption totale de dîmes pour les terres que les cisterciens mettent eux-mêmes ou font mettre en culture, cultivent directement ou font cultiver à leurs frais. Afin que personne ne dispose de motif de leur nuire ni de les importuner en aucune façon, le pape mande à ses correspondants de veiller à ce que tous leurs subordonnés n'extorquent aucune dîme d'aucune manière pas plus aux religieux d'Auberive qu'aux autres abbayes cisterciennes de leurs diocèses, aussi bien sur les noales, les vignes et autres fonds que ceux-ci cultivent eux-

mêmes ou font cultiver à leurs frais, comme sur les productions destinées à l'alimentation de leurs animaux; il affirme en effet que s'il avait voulu qu'on comprenne *de novalibus* là où il a écrit *de laboribus*, il aurait bel et bien consigné *de novalibus*, comme il l'a fait dans certains autres documents. [c] Il ordonne aux destinataires de cette lettre de frapper les laïcs d'une excommunication, aggravée pour les ecclésiastiques d'une suspension de leur charge, sans possibilité d'appel et jusqu'à complète résipiscence, si ceux-ci imposaient à ces religieux le paiement de dîmes; il leur enjoint, en cas de violences commises contre les cisterciens, d'annoncer publiquement une telle excommunication, toutes chandelles allumées, d'agir pour que les excommuniés soient mis à l'écart de tous jusqu'à pleine réparation et qu'ils se présentent devant le souverain pontife munis de lettres de leur évêque énonçant la réalité des faits. – *Audivimus et audientes*.

A*. 1 H 8, n° 4. – a) CHAUVIN, Recueil, n° 93. – Reg. JAFFÉ, n° 14 840. – BÖHMER, Regesta Imperii, t. IV/4/4/1, n° 488.

¹ Seule année où Lucius III se trouve à Velletri un 14 février.

5.

1183 mars 8, Velletri. – [a] À l'exemple d'Eugène [III], Lucius III place Auberive et son abbé Garnier sous la protection apostolique, [b] réaffirme son appartenance à l'ordre de Cîteaux, [c] énonce et confirme son temporel. [d] Il réitère l'exemption de dîmes dont bénéficie l'abbaye sur ses propres travaux ou ceux effectués à ses frais et sur les produits destinés à nourrir ses animaux. Il permet à l'abbé d'accueillir librement clercs et laïcs fuyant le monde pour se convertir et de les garder en communauté. Il prohibe à tous les religieux y ayant fait profession de quitter le monastère sans la permission de leur abbé, et à quiconque de les accueillir [ailleurs] sans la caution de lettres communes. Soucieux d'y assurer la tranquillité, il interdit que soit commise la moindre violence dans la clôture monastique et les granges, que personne n'ose y pratiquer le moindre vol ou rapt. Afin que la quiétude ne soit troublée par aucun ecclésiastique ni séculier voisin du monastère, il prohibe que soient construites des habitations à proximité, sur ses terres, dans ses granges et les lieux où celui-ci bénéficie de droits d'usages ou de pâturages en évitant toute occasion susceptible de provoquer gêne ou scandale au risque de perdre ces biens ou ces droits. [e] Clauses comminatoires. [f] Souscriptions. [g] Datation. – *Quotiens illud a nobis*.

A*. 1 H 8, n° 3. – a) CHAUVIN, Recueil, n° 94. – Reg. BÖHMER, Regesta Imperii, t. IV/4/4/1, n° 511.

6.

1186 mars 26, Vérone. – [a] À l'exemple d'Eugène [III] et de Lucius [III], Urbain III place Auberive et son abbé Garnier sous la protection apostolique, [b] réaffirme son appartenance à l'ordre de Cîteaux, [c] énonce et confirme son temporel dans les mêmes termes que Lucius [III] (voir n° 5), n'y ajoutant que les pâturages de Buxerolles et de Faverolles. [d] Il réitère l'exemption de dîmes dont bénéficie l'abbaye sur ses propres travaux ou ceux effectués à ses frais et sur les produits destinés à nourrir ses animaux. Il renouvelle les permissions et les interdictions stipulées dans la bulle de son prédécesseur. [e] Clauses comminatoires. [f] Souscriptions. [g] Datation. – *Religiosam vitam eligentibus*.

A*. 1 H 8, n° 5. – a) CHAUVIN, Recueil, n° 113. – Reg. JAFFÉ, n° 15 572. – BÖHMER, Regesta Imperii, t. IV/4/3, n° 98.

7.

[1186]¹ mars 27, Vérone. – Urbain [III] rappelle aux archevêques, évêques, abbés et autres dignitaires ecclésiastiques (idem à l'analyse du n° 4). – *Audivimus et audientes*.

A. Original perdu. – a) CHAUVIN, Recueil, n° 113bis. – Reg. BÖHMER, Regesta Imperii, t. IV/4/3, n° 666.

¹ Urbain III n'est à Vérone un 27 mars qu'en 1186 et 1187. À cause du grand privilège précédent daté de la veille, le premier de ces deux millésimes est davantage plausible.

8.

[1186 ou 1187] juin 28 ou plutôt juillet 4, Vérone. – Urbain [III] accorde une série de privilèges aux abbés de l'ordre de Cîteaux. Si, après avoir été sollicités convenablement, les évêques des diocèses où sont situés les monastères refusaient d'exercer leurs obligations épiscopales, il permet aux abbés, s'ils sont prêtres, de bénir leurs novices et même de les remplacer dans toute autre fonction. En ce cas, les modalités à suivre seront identiques à celles prescrites aux évêques, en dépit des dispositions contraires en vigueur depuis les origines de l'ordre, respectées jusqu'à présent et même confirmées par décision pontificale. En cas de vacance épiscopale, il pourra être fait appel aux évêques voisins, à condition que cela ne porte pas ultérieurement préjudice au diocésain. À défaut de l'ordinaire, un évêque de passage sera autorisé à bénir les vases sacrés et les vêtements liturgiques, à ordonner les moines et à consacrer les autels. Dans les procès civils ou criminels impliquant l'abbaye et requérant enquête, il autorise l'abbé à faire appel à ceux de ses religieux jugés idoines pour que, faute de témoins, le bon droit de sa maison ne dépérisse pas. Il défend que soient donnés ou aliénés personnellement à quiconque terres ou bénéfices conférés au monastère sans le consentement de toute la communauté ou de sa majeure et plus saine partie; sinon, il considérerait ces donations ou aliénations comme nulles. – *Cum ordo vester.*

A. Original? – a) CHAUVIN, Recueil, n° XV. – Reg. JAFFÉ, n° 15 888. – BÖHMER, Regesta Imperii, t. IV/4/3, n° 872.

9.

1199 décembre 10, Latran. – Innocent [III] informe les archevêques de Lyon et de Sens, leurs suffragants, les abbés, prieurs, archiprêtres et autres dignitaires de ces diocèses pour constater que dans de nombreuses régions les censures ecclésiastiques sont devenues moins efficaces, en particulier vis-à-vis de ceux qui nuisent aux bénéficiaires des plus larges privilèges apostoliques. Les religieux d'Auberive se plaignent ainsi autant des fréquents dommages des malfaiteurs que de la déficience quotidienne de la justice et demandent à tous des mesures pour contrer ces maux. Le souverain pontife ordonne que soient excommuniés tous les laïcs portant atteinte physique aux religieux, nuisant à leurs hommes ou mettant à mal leurs maisons, retenant injustement les biens légués par testament ou les objets soustraits par des frères fugitifs, extorquant des dîmes sur les produits de leurs travaux ou de leurs animaux au mépris des privilèges apostoliques. S'il s'agit de laïcs, il ordonne que leur excommunication soit prononcée publiquement, toutes chandelles allumées; si ce sont des ecclésiastiques, qu'ils soient suspendus de leur charge et de leur bénéfice jusqu'à complète résipiscence, sans possibilité d'appel; que les coupables de voies de fait subissent l'anathème et, munis de lettres de leur évêque diocésain, viennent à Rome pour implorer l'absolution; que les villages dans lesquels sont retenus par force les biens des religieux ou de leurs hommes soient placés sous interdit tant que ceux-ci ne seront pas rendus. – *Non absque dolore.*

A*. 1 H 8, n° 6. – a) CHAUVIN, Recueil, n° 201.

10.

1200 mai 16, Latran. – En des termes pratiquement semblables à ceux de l'année précédente (voir n° 9), Innocent [III] ordonne aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, doyens, archidiacres et autres dignitaires ecclésiastiques de défendre l'abbaye d'Auberive contre les dangers et les pratiques susceptibles de nuire à sa communauté et à son temporel. – *Non absque dolore.*

A. Original perdu. – a) CHAUVIN, Recueil, n° 213.

11.

1200 mai 25, Latran. – Innocent [III] confirme l'accord conclu entre l'abbaye d'Auberive et les chanoines de Saints-Geosmes au sujet de biens et de droits notamment à Pierrefontaine. – *Cum a nobis petitur*.

A*. 1 H 8, n° 7. – a) CHAUVIN, Recueil, n° 214.

12.

[1200] décembre 8, Latran. – Innocent [III] mande aux abbés d'Auberive, de Mores et au prieur de Clairvaux de veiller au strict respect des conventions passées entre M[athilde], veuve de P[hilippe] comte de Flandre, et le successeur de son défunt mari, B[audouin], sa femme M[arguerite] et leurs fils, au besoin même, forts de l'autorité pontificale et sans possibilité d'appel, qu'ils répriment par des sanctions ecclésiastiques toute violation qui y serait portée. – *Cum inter dilectam*.

A. Original/originaux perdu(s). – a) CHAUVIN, Recueil, n° XXII.

13.

1203 novembre 13, Anagni. – [a] Innocent III place Auberive et son abbé Bénigne sous la protection apostolique, [b] réaffirme son appartenance à l'ordre de Cîteaux, [c] énonce et confirme son temporel: le site du monastère avec toutes ses dépendances, les granges de La Salle, Crilley, du Val-Serveux, d'Amorey, Plongerot, Érelles avec leurs dépendances, la pêcherie d'Auberive jusqu'à Arbot, les celliers de Dijon, Mussy[-sur-Seine] et Esnoms, les prés de Baissey, le don de G[uillaume] de La Marche, les biens et droits détenus à Selongey, Ambrieriae, Champele, Toiroillons, Allofroy, Arc-Dessous, Rachese, Quincey, Aquenove, Morsenges, au Val-Clavin, à Corrémont et Maroles. [d] Le souverain pontife réitère l'exemption de dîmes dont bénéficie l'abbaye sur ses propres travaux et ceux effectués à ses frais dans toutes les terres cultivées ou non, jardins, vergers, pêcheries et sur les produits destinés à nourrir ses animaux. Il permet à l'abbé d'accueillir librement clercs et laïcs fuyant le monde pour se convertir et de les garder en communauté; il prohibe à tous les religieux y ayant fait profession de quitter le monastère sans la permission abbatiale, et à personne de les accueillir [ailleurs] sans la caution de lettres communes, au risque de la sentence prévue en ce cas vis-à-vis des moines et des convers. À peine de nullité, il défend strictement que soient donnés ou aliénés personnellement à quiconque terres ou bénéfices conférés au monastère sans le consentement de toute la communauté ou de sa plus saine et majeure partie. Sans l'accord de l'abbé, de la plus saine et majeure partie de la communauté, il prohibe aussi à tout religieux ou convers de se porter caution pour autrui ou d'emprunter à quelqu'un plus que la somme fixée par ladite communauté, sauf utilité manifeste de l'abbaye; sinon, celle-ci n'en répondra pas. Il autorise à faire appel au témoignage des religieux dans les procès civils et criminels impliquant enquête, afin que le bon droit du monastère ne dépérisse pas faute de témoins. Le pape interdit encore à tout évêque ou autre de convoquer les religieux aux synodes ou assemblées extérieures et affranchit ceux-ci de toute juridiction séculière pour les questions privées ou temporelles; diocésain ou autre ne pourront pas venir au monastère pour célébrer les ordinations, traiter quelques affaires, ou convoquer à des assemblées publiques; ils ne devront gêner en rien ni l'élection ni l'installation de l'abbé, pas plus que la déposition de celui en place, le tout dans un strict respect des statuts cisterciens. Si, une fois requis avec l'humilité et le respect convenables, l'évêque ordinaire refusait de bénir le nouvel abbé ou d'exercer les tâches incombant à sa fonction, cet abbé, à condition d'être prêtre, pourra bénir ses novices et accomplir tout ce qui relève de sa charge; et la communauté pourra obtenir d'un autre évêque tout ce que son diocésain lui aura indûment refusé. En outre, lors des professions que les abbés bénis ou à bénir présentent à l'évêque, celui-ci devra respecter les normes instituées dès l'origine de l'ordre cistercien et ne pas obliger les abbés à y déroger. Pour la consécration des églises et des autels, pour les saintes huiles et tout autre rite, personne ne pourra exi-

ger aucune rétribution sous prétexte de coutume, mais le diocésain devra les accomplir gratuitement; sinon il sera possible de faire appel à un autre évêque catholique choisi pour être en communion avec Rome, lequel, en vertu de l'autorité pontificale à lui conférée, fera ce qui lui sera demandé. En cas de vacance épiscopale, liberté est accordée de recevoir tous les sacrements d'un évêque voisin, sans toutefois que cela porte ultérieurement préjudice au diocésain. À défaut de l'ordinaire, un évêque de passage sera autorisé, là encore s'il est en communion avec Rome, à bénir les vases et les habits liturgiques, consacrer les autels et ordonner les moines. Le souverain pontife défend aux dignitaires ecclésiastiques de fulminer les sentences de suspension, d'excommunication ou d'interdit à l'encontre des religieux, des familiers et des salariés du monastère, pour cause de non-versement des dîmes ou toute autre faveur accordée par le Saint-Siège, comme à l'encontre des bienfaiteurs pour aides et services charitables rendus les jours de travail autorisés dans l'ordre mais fériés ailleurs; à peine de nullité de telles sentences ne mentionnant pas l'ordre cistercien, et par là contraires à ses privilèges apostoliques. Soucieux d'assurer la tranquillité à l'intérieur de la clôture monastique et des granges, le pape interdit à quiconque d'y pratiquer le moindre vol ou rapt, d'y porter le feu, faire couler le sang, capturer ou tuer un homme ni commettre aucune autre violence. Il confirme enfin tous les privilèges et franchises accordés à l'abbaye par ses prédécesseurs, les rois, les princes et autres fidèles. [e] Clauses comminatoires. [f] Souscriptions. [g] Datation. – *Religiosam vitam eligentibus*.

A*. 1 H 8, n° 8. – C³p. p. 18–28, sans les souscriptions. – I¹. fol. 247^v°, n° LXVII. – I². p. 5, Bulles 6 et 7. – I³. fol. 329^v°, n° 1595. – a) Die Register Innocenz' III, 6. Pontifikatsjahr, –. – Reg. ARCELIN, n° 71. – POTTHAST, –. – GRANDMOTTET, Cartulaire, n° 54.

Grand privilège identique: 1198 mai 25, FLAMMARION, Morimond, n° 180.

14a.

1203 septembre 24, Anagni. – [a] Innocent [III] mande l'évêque de Mâcon, l'abbé de Tonnerre [sic] et le prieur de Saint-Pierre de Mâcon, de régler le différend survenu entre l'abbaye d'Auberive et la dame de Châteauvillain¹ au sujet de la grange d'Érelles acquise de l'hôpital de Morment par les cisterciens. [b] En présence de Hugues, cardinal prêtre de Saint-Eustache, nommé juge délégué à cet effet, ceux-ci exposaient que cette grange et ses dépendances leur avaient été vendues par contrat régulier, qu'ils en avaient été mis en possession et que la dame, par de graves violences exercées à l'encontre de certains d'entre eux, les avait spoliés; ils en sollicitaient la restitution avec remboursement des dommages causés. Le représentant de la partie adverse alléguait au contraire que cette vente avait été conclue par un maître de Morment sans l'accord de la majorité de ses religieux, que ceux-ci persévéraient toujours dans leur refus à y souscrire et, par suite, que cette vente avait été illicitement contractée; que par ailleurs, nullement soucieux de retourner à son hôpital, ce maître s'était enfui avec le montant de la vente, s'adjugeant ainsi les biens en litige que les cisterciens n'avaient pour ainsi dire pas été en mesure de détenir. Le caractère abusif de cette vente au préjudice de Morment étant établi, la dame de Châteauvillain avait aussitôt fait occuper les lieux par ses hommes parce que lors de leur cession par feu son époux H[ugues]², celui-ci n'avait pas concédé aux religieux la permission de les confier ou de les aliéner; les cisterciens n'étaient donc pas en droit d'entrer en possession de ces biens qui devaient rester perpétuellement la possession de l'hôpital au nom duquel ils avaient été donnés. Puisque la dame proposait de son plein gré de restituer aux moines la somme versée pour leur achat, son représentant insistait en son nom pour que cet hôpital, fondé par les ascendants de son mari, n'ait pas à subir les dépendus ou les inconvénients de cette affaire. [c] Dans l'impossibilité d'y voir clair devant de telles assertions, le pape enjoint ses délégués d'enquêter minutieusement pour déterminer la vérité: s'ils découvrent que les cisterciens ont été spoliés à la suite de violences, qu'ils les remettent dans leur juste possession, qu'ils examinent ensuite le fond du litige, y mettent un terme et fassent observer la décision prise sous peine des censures ecclésiastiques, sans possibilité d'appel. Qu'ils frappent d'excommunication ceux qu'ils découvriront

coupables de violences à l'encontre des moines, toujours sans possibilité d'appel; que de la manière la plus stricte, ils fassent en sorte qu'elles ne se renouvellent pas jusqu'à résipiscence convenable et que, munis du témoignage de leurs lettres, ces coupables viennent à Rome demander l'absolution. Au cas où les juges requis ne pourraient pas s'occuper tous de l'exécution de ce mandat, le pape autorise l'évêque de Mâcon de s'en charger avec au moins l'un d'eux. – *Pro querela que.*

A. Original perdu. – B. 1 H 74, n° 5. Copie [1203–1204]. – *I*³. 1 H 1*, fol. 19r°, n° 66. – a) Die Register Innocenz'III, 6. Pontifikatsjahr, –. Reg. ARCELIN, –. – POTTHAST, –. – GRANDMOTTET, Morment, n° 69.

¹ Elisabeth de Dreux (FLAMMARION, Chapitre, n° 162).

² Hugues III de Broys († 1201) (*ibid.*), du fief duquel dépendait cette terre, ne fit en réalité qu'approuver cette donation consentie par Eudes de Marey en 1158 (GRANDMOTTET, Morment, n° 12).

14b.

[1203 septembre–1204 septembre]¹. – [a] P[once]², évêque, et P[ierre]³, prieur de Saint-Pierre, tous deux de Mâcon, [b] juges délégués à cet effet par un mandat d'Innocent III qu'ils transcrivent en entier (voir n° 14a), relatent les péripéties du procès ayant opposé l'abbaye d'Auberive à la dame de Châteaouvillain au sujet de la grange d'Érelles. [c] Après une, deux et trois convocations à l'audience, ils déclarèrent avoir écouté attentivement les positions contradictoires des parties. Les moines exposèrent avoir été violemment expulsés d'une possession qui, par suite, devait leur être restituée telle qu'auparavant, tous fruits et revenus compris. La partie adverse argua ne pas avoir été citée légalement puisque le mandat pontifical mentionnait l'abbé de Tonnerre [*Tornodorensis*] comme juge et qu'elle avait été convoquée par celui de Tournus [*Trenorchensis*]; qu'il fallait en conséquence faire venir celui de Tonnerre. [d] À cela, les cisterciens répondirent [par trois arguments]. Qu'on ne devait ni ne pouvait tenir responsable de cette erreur leur messenger envoyé à Rome pour y quérir le mandat pontifical puisqu'il lui avait été expressément dit de faire mentionner un juge de Tournus, une telle localisation étant beaucoup plus commode pour instruire l'affaire à cause de la proximité avec les autres délégués et qu'il n'avait jamais été question d'un juge de Tonnerre, éloigné de quatre journées de déplacement de Mâcon; la confusion des noms devait donc résulter d'une erreur du scribe. Que cette méprise provenait de la mort sur place de leur envoyé au Saint-Siège, un moine instruit, remplacé par un convers tombé malade pendant qu'il devait s'occuper de l'obtention du mandat et de l'indication des juges, lequel aurait affirmé avoir reçu de la commission l'écrit mentionnant Tonnerre au lieu de Tournus avant d'être complètement rétabli; de la mort de ce moine et de la maladie de ce convers découlait l'impossibilité de savoir auquel des deux imputer l'interprétation erronée des noms par le scribe. Qu'enfin même si Tonnerre était mentionné par erreur dans le mandat pontifical, puisque la partie adverse avait été citée par le juge de Tournus, que sa citation avait été reçue dans les délais prévus par ses pairs, celui-ci avait bien été accepté comme tel; et puisqu'il lui avait convenu plusieurs fois, la partie adverse ne pouvait plus le récuser après coup. [e] Celle-ci avança encore que l'imminence des moissons impliquait l'ajournement du procès jusque-là; les cisterciens répondirent qu'il n'en était rien et qu'il ne serait pas opportun de laisser les moissonneurs sans travail pendant cinq semaines; et même que si les moissons venaient à être pressantes, cela ne devait en aucun cas différer le procès puisque le terme des récoltes était juridiquement déterminé par les paysans eux-mêmes; et que, ne s'agissant ni d'une dame paysanne ni d'une personne privée, le droit des paysans ne devait en aucun cas être suspendu, d'autant que si le procès était reculé, la décision le serait aussi. [f] [En réalité] sous ce prétexte, la partie adverse voulait [seulement se donner du temps pour] présenter des témoins au sujet de la propriété [éminente] et, de la sorte, empêcher la restitution aux moines; ceux-ci répondirent que de tels témoins n'étaient pas recevables, cette question n'étant pas à l'ordre du jour, dès lors que la restitution n'était pas obtenue, plus encore que [seule] la spoliation était dé-

battue et plaidée; selon eux, la cause réelle de ce procès résidait seulement dans leur demande instante de restitution et la réparation de leur spoliation qu'ils étaient [d'ailleurs] prêts à prouver par des témoins crédibles. [g] Investis de l'autorité du mandat pontifical, les juges acceptèrent donc la comparution de ces témoins et les écoutèrent avec attention. Une fois entendues leurs dépositions éclairantes, la partie adverse demanda un délai pour réfuter leurs allégations. Bien que l'obtention d'un tel délai légalement admissible débouchât forcément sur une possibilité d'appel et que les juges fussent en droit de poursuivre sur-le-champ cette affaire, ils l'accordèrent afin d'aller vraiment au fond du litige. [h] Mais comme au terme fixé personne ne comparut afin qu'elle puisse modifier sensiblement les dires des témoins, les juges fermèrent toute voie d'appel, parce qu'elle était interdite dans le mandat pontifical, qu'à la suite d'un défaut de comparution nul ne pouvait bénéficier d'une telle protection, qu'enfin la grave injustice subie par les moines étant évidente et notoire, une possibilité d'interjeter appel qui favoriserait l'iniquité de la partie adverse ne devait pas être accordée, nonobstant le fait que les protagonistes avaient choisi les juges d'un commun accord. [i] La spoliation étant diligemment prouvée, le spolié ne devant pas être privé plus longtemps de son bon droit, tous arguments des parties entendus, à la suite du conseil unanime d'hommes sages, investis de l'autorité apostolique, les juges ont restitué aux moines d'Auberive la possession⁴ de la grange d'Érelles avec toutes ses dépendances et l'intégralité des fruits et revenus que ceux-ci auraient pu y percevoir depuis le jour de leur spoliation; sauf le droit de propriété⁵ que la dame de Châteaouvillain ou quelqu'un d'autre pourrait juridiquement obtenir sur ladite grange.

A*. 1 H 74, n° 5. – P. fol. 19r°, n° 66. – a) Die Register Innocenz' III, 6. Pontifikatsjahr, –.

¹ Décision postérieure au mandat d'Innocent III (voir n° 14a) et antérieure à sa confirmation par l'évêque de Langres (voir n° 14c). La référence aux moissons proches de quelque cinq semaines dans l'argumentaire laisse supposer une décision prise au début de l'été 1204.

² Gallia Christiana, t. IV, col. 1075–1077.

³ Ibid., col. 1115.

⁴ Autrement dit la détention, c'est-à-dire de la propriété au sens actuel du terme, nonobstant les prérogatives régaliennes de l'État.

⁵ Autrement dit la propriété éminente, celle appartenant alors au seigneur, laquelle relève aujourd'hui de l'État. La différence de ces deux notions apparaît clairement dans un document de juin 1264, Arch. dép. Haute-Marne, 1 H 36, n° 7.

14c.

1204 septembre. – Robert, évêque de Langres, rapporte comment les religieux de Morment, après avoir vendu la grange d'Érelles à l'abbaye d'Auberive mais désireux de résilier cette vente, n'avaient pas cessé d'importuner violemment les cisterciens, et pour cela avaient été justement excommuniés par les juges délégués pontificaux. Soucieux de ménager les travaux et les finances des deux institutions, il déclare être venu à Morment où il a convaincu les frères assemblés par des documents émanés de lui-même et du chapitre [cathédral] que cette transaction avait été faite dans les règles conformes au salut éternel; une fois leur erreur publiquement reconnue, ceux-ci approuvèrent unanimement cette vente dans la salle du chapitre. Et pour que la possession troublée soit bien rendue à Auberive, le maître, le sacriste et le prieur de Morment vinrent à Érelles où, en sa présence, la restitution fut officialisée.

A*. 1 H 74, n° 6. – C¹. fol. 87v°–88r°, n° IIII. – C². fol. 143v°, n° LXXVIII. – P. fol. 19r°–19v°, n° 67. – P. fol. 20v°, n° 74. – Reg. GRANDMOTTET, Morment, n° 71. – EAD., Cartulaire, –. – EAD., [Regeste C²], –.

15.

1205 décembre 12, Rome, Saint-Pierre. – Innocent [III] confirme à l'abbaye d'Auberive la possession de la grange d'Érelles qu'il place sous la protection apostolique. – *Solet annuere sedes.*

A*. 1 H 74, n° 7. – C². fol. 226v°, *Privilegia XVIII*. – C³. p. 30–31. – I¹. fol. 247v°–248r°, n° LXVIII. – I². fol. 19v°, n° 98. – a) Die Register Innocenz'III, 8. Pontifikatsjahr, -. – Reg. ARCELIN, -. – POTTHAST, -. – GRANDMOTTET, Cartulaire, -. – EAD., [Regeste C²], n° 1020.

16a.

[avant ou en 1208]¹. – Innocent [III] mande Girard, évêque de Châlons, et le doyen du chapitre de régler le différend opposant les abbayes d'Auberive et de Pothières au sujet de l'interprétation d'un accord passé précédemment entre elles.

A. Original perdu, rapporté dans l'acte suivant. – Reg. POTTHAST, -. – Die Register Innocenz' III., -.

¹ Mandement antérieur à son exécution.

16b.

1208. – En l'absence de son doyen parti à Jérusalem, juge délégué avec lui par mandement pontifical au sujet de l'interprétation divergente par les abbayes d'Auberive et de Pothières d'un accord passé précédemment entre elles notamment à propos d'une vigne, et après que les bénédictins intimés eurent déclaré être disposés à en respecter toutes les dispositions, G[irard], évêque de Châlons, juge l'affaire.

A. Original perdu. – C². fol. 159r°, *Muxe IX*. – Reg. GRANDMOTTET, Cartulaire, -. – EAD., [Regeste C²], n° 777.

17.

1218 décembre 19, Latran. – Honorius [III] accorde aux cisterciens que les légats du Saint-Siège, de passage dans leurs monastères, ne pourront exiger sur place aucun subside pécuniaire, et devront se contenter des mets ordinaires sans viande¹. – *Cum propter pauperem*.

A. Arch. nat., L 240, n° 53. – B. 1 H 9, n° 1. Vidimus (vers 1240/50)². – I¹. fol. 248v°, n° LXXII. – a) HENRIQUEZ, Privilegia, p. 59, n° 10, *sub* 1219 déc. 2. – Reg. ARCELIN, n° 78. – POTTHAST, n° 5944. – PRESSUTTI, n° 1754. – BARBICHE, n° 188, *sub* 1218 déc. 29.

Tituli identiques: 1218 déc. 1^{er}, DE BECDELÈVRE, Fontfroide, n° 1248. – 1218 déc. 13, VERLAGUET, Silvanès, n° 465. – 1218 déc. 29, HUCHET, Fontmorigny, n° 238ter. – 1220 juil. 4/7, DELERCE, Aulps, n° B6. – 1220 juil. 10, VERLAGUET, Bonnetcombe, n° 71. – 1220 sept. 18, *ibid.*, n° 75. – NEININGER, Konrad, p. 311–312, regeste n° 48 fournit une liste d'une vingtaine de *tituli* identiques adressés à diverses abbayes cisterciennes sous différentes dates et figurant déjà notamment dans POTTHAST.

¹ Sur ces décisions: MAHN, *Ordre*, p. 157 et note 4.

² Hugues de Cussey, archidiacre du Lassois, est attesté à partir de 1240. Simon, archiprêtre ou doyen rural de Langres, entre 1234 et 1253 (FLAMMARION, *Chapitre*, p. 321).

18.

1218 décembre 20, Latran. – Honorius [III] accorde aux cisterciens que les légats du Saint-Siège ne peuvent, sauf mandement spécial, ni promulguer des sentences d'excommunication ou de suspense à leur encontre ni jeter l'interdit sur leurs monastères, décisions qui seraient contraires aux privilèges concédés à l'ordre par les souverains pontifes¹. – *Cum ordinis vestri*.

A. Original? – I¹. fol. 248v°–249r°, n° LXXIII. – a) HENRIQUEZ, Privilegia, p. 59–60, n° 11, *sub* 1219 déc. 2. – b) MESCHET, Privilèges, p. 29–30, *sub* 1219 déc. 2. – Reg. ARCELIN, -. – POTTHAST, n° 5950, *sub* 22 déc. 1218. – PRESSUTTI, n° 1763. – BARBICHE, n° 198, *sub* 1219 sept. 27; n° 234, *sub* 1221 janv. 13.

Tituli identiques: 1218 déc. 29, VERLAGUET, Silvanès, n° 468. – 1219 janv. 4, HUCHET, Fontmorigny, n° 239bis. – 1220 juil. 6, DELERCE, Aulps, n° B5. – 1220 sept. 18, VERLAGUET, Bonnetcombe, n° 74.

NEININGER, Konrad, p. 312–313, regeste n° 50 fournit une liste d'une vingtaine de *tituli* identiques adressés à diverses abbayes cisterciennes sous différentes dates et figurant déjà notamment dans POTTHAST.

¹ Sur cette décision: MAHN, *Ordre*, p. 158 et note 1.

19.

1218 décembre 31, Latran. – Honorius [III] autorise les abbés cisterciens à recevoir librement au sein de leurs communautés toutes les personnes de condition libre soucieuses de fuir le monde, nonobstant l'habitude détestable suivie dans certaines régions où les curés s'y opposent tant que ces postulants ne leur ont pas versé un droit appelé mortuaire, comme ils ont l'habitude de le percevoir pour leurs paroissiens décédés. – *Constituti juxta verbum*.

A. Original? – B. 1 H 9, n° 2. Vidimus (1263). – *I*. fol. 249^r°, n° LXXIII. – Reg. ARCELIN, n° 79, *sub* 1218 déc. 30. – POTTHAST, n° 5951, *sub* 1218 déc. 23. – PRESSUTTI, n° 1767. – BARBICHE, n° 249, *sub* 1223 juillet 15.

Tituli identiques: 1219 janv. 5, VERLAGUET, Silvanès, n° 466. – 1220 mai 13, DELERCE, Aulps, n° B4. – 1220 sept. 18, VERLAGUET, Bonbecombe, n° 73.

NEININGER, Konrad, p. 313, regeste n° 51 fournit une liste d'une douzaine de *tituli* identiques adressés à diverses abbayes cisterciennes sous différentes dates et figurant déjà notamment dans POTTHAST.

20a.

[avant 1219 avril]¹. – Honorius [III] mande Durand, évêque de Chalon, Simon doyen, et Seguin, archidiacre d'Oscheret, de régler le différend opposant l'abbaye d'Auberive à la commune de Dijon au sujet de la mise en application pratique de la concession du duc de Bourgogne de vendanger quarante arpents de vigne hors ban.

A. Original perdu, rapporté dans l'acte suivant. – Reg. POTTHAST, –, – PRESSUTTI, –.

¹ Mandement antérieur à son exécution.

20b.

1219 avril. – Durand, évêque de Chalon, Simon doyen, et Seguin, archidiacre d'Oscheret, juges délégués par le pape dans la querelle opposant l'abbaye d'Auberive à la commune de Dijon au sujet de quarante arpents de vigne que les moines disaient pouvoir vendanger hors ban à la suite de la concession du duc de Bourgogne, ce que contestait ladite commune, rendent leur jugement.

A. 1 H 57, n° 5. – C². fol. 176^r°, *Cellaria CI*. – *I*. fol. 118^r°–118^v°, n° 514. – B. 1 H 57, n° 6. Vidimus (1270). – *I*. p. 360, Dijon 43. – *I*. fol. 118^v°, n° 515. – Reg. GRANDMOTTET, Cartulaire, n° 130. – EAD., [Regeste C²], n° 849.

21.

1220 avril 20, Viterbe. – Honorius [III] confirme le don consenti à l'abbaye d'Auberive avec l'accord de l'évêque diocésain par Hugues, chevalier de Saint-Broingt, et G[uillaume] son frère de l[eurs] dîme[s] à Châtoillenot et Courcelles avec leur maison de Châtoillenot. – *Justis petentium precibus*.

A*. 1 H 9, n° 3. – C². fol. 226^r°, *Privilegia XVI*. – *I*. fol. 248^r°, n° LXIX. – *I*. fol. 330^r°, n° 1598. – Reg. ARCELIN, n° 80, *sub* 1220 avril 21. – POTTHAST, –, – PRESSUTTI, –, – GRANDMOTTET, Cartulaire, –, – EAD., [Regeste C²], n° 1018.

22.

1220 avril 24, Viterbe. – [a] Honorius III place Auberive et son abbé sous la protection apostolique, [b] réaffirme son appartenance à l'ordre de Cîteaux, [c] énonce et confirme son temporel: le site du monastère avec toutes ses dépendances, les granges de Crilley, La Salle, du Val-Ser-

veux, d'Amorey, Plongerot, Érelles, Aquenove avec toutes leurs dépendances, biens et droits détenus à Ambrieria, Champele, au Val-des-Frais et Rachese, Morsenges et Quincey, au Val-Clavin et Corrémont, Saint-Loup et Maroles, Espautères et Chavenot avec toutes leurs dépendances, ceux de Perrogney, Pierrefontaine et Escovet, la maison de Dijon avec vignes, prés, terres et dépendances, la maison de Ruffey[-lès-Échirey], les possessions d'Esnom, Cussey et La Chaume, la maison de Mussy-sur-Seine avec ses dépendances, les maisons sises à Langres avec tous leurs fonds et droits. [d] Le souverain pontife réitère l'exemption de dîmes dont bénéficie l'abbaye sur ses propres travaux et ceux effectués à ses frais dans tous les fonds, jardins, vergers et pêcheries qu'elle détenait avant le concile général [de Latran IV], sur les produits destinés à nourrir ses animaux et même sur les terres noyales. Il permet à l'abbé d'accueillir librement clercs et laïcs fuyant le monde pour se convertir et de les garder en communauté; il prohibe à tous les religieux y ayant fait profession de quitter le monastère sans la permission abbatiale, et à personne de les accueillir [ailleurs] sans la caution de lettres communes, au risque de la sentence prévue en ce cas vis-à-vis des moines et des convers. À peine de nullité, il défend strictement que soient donnés ou aliénés personnellement à quiconque terres ou bénéfices conférés au monastère sans le consentement de toute la communauté ou de sa plus saine et majeure partie. Sans l'accord de l'abbé, de la plus saine et majeure partie de la communauté, il prohibe aussi à tout religieux ou convers de se porter caution pour autrui ou d'emprunter à quelqu'un plus que la somme fixée par ladite communauté, sauf utilité manifeste de l'abbaye; sinon, celle-ci n'en répondra pas. Il autorise à faire appel au témoignage des religieux dans les procès civils et criminels impliquant enquête, afin que le bon droit du monastère ne dépérisse pas faute de témoins. Le pape interdit encore à tout évêque ou autre de convoquer les religieux aux synodes ou assemblées extérieures, et affranchit ceux-ci de toute juridiction séculière pour les questions privées ou temporelles; diocésain ou autre ne pourront pas venir au monastère pour célébrer les ordinations, traiter quelques affaires, ou convoquer à des assemblées publiques; ils ne devront gêner en rien ni l'élection ni l'installation de l'abbé, pas plus que la déposition de celui en place, le tout dans un strict respect des statuts cisterciens. Si, une fois requis avec l'humilité et le respect convenables, l'évêque ordinaire refusait de bénir le nouvel abbé ou d'exercer les tâches incombant à sa fonction, cet abbé, à condition d'être prêtre, pourra bénir ses novices et accomplir tout ce qui relève de sa charge; et la communauté pourra obtenir d'un autre évêque tout ce que son diocésain lui aura indûment refusé. En outre, lors des professions que les abbés bénis ou à bénir présentent à l'évêque, celui-ci devra respecter les normes instituées dès l'origine de l'ordre cistercien et ne pas obliger les abbés à y déroger. Pour la consécration des églises et des autels, pour les saintes huiles et tout autre rite, personne ne pourra exiger aucune rétribution sous prétexte de coutume, mais le diocésain devra les accomplir gratuitement; sinon il sera possible de faire appel à un autre évêque catholique choisi pour être en communion avec Rome, lequel, en vertu de l'autorité pontificale à lui conférée, fera ce qui lui sera demandé. En cas de vacance épiscopale, liberté est accordée de recevoir tous les sacrements d'un évêque voisin, à condition que cela ne porte pas ultérieurement préjudice au diocésain. À défaut de l'ordinaire, il pourra être fait appel à un autre évêque de passage, là encore s'il est en communion avec Rome, pour lui faire bénir les vases et les habits liturgiques, consacrer les autels et ordonner les moines. Le souverain pontife défend aux dignitaires ecclésiastiques de fulminer les sentences de suspense, d'excommunication ou d'interdit à l'encontre des religieux, des familiers et des salariés du monastère, pour cause de non-versement des dîmes ou toute autre faveur accordée par le Saint-Siège, comme à l'encontre des bienfaiteurs pour aides et services charitables rendus les jours de travail autorisés dans l'ordre mais fériés ailleurs; à peine de nullité de telles sentences ne mentionnant pas l'ordre cistercien, et par là contraires à ses privilèges apostoliques. Si la région où se trouve l'abbaye est frappée d'interdit, il sera néanmoins possible de célébrer les offices divins à l'intérieur du monastère, à condition que les personnes excommuniées ou interdites n'y assistent pas. Soucieux d'assurer la tranquillité au sein de la

clôture monastique et des granges, le pape interdit à quiconque d'y pratiquer le moindre vol ou rapt, d'y porter le feu, faire couler le sang, capturer ou tuer un homme ni commettre aucune autre violence. Il confirme enfin tous les privilèges et franchises accordés à l'abbaye par ses prédécesseurs, les rois, les princes et autres fidèles. [e] Clauses comminatoires. [f] Souscriptions. [g] Datation. – *Religiosam vitam eligentibus*.

A*. 1 H 9, n° 4. – Bp. 1 H 83, n° 8. Vidimus partiel (1313). – I^l. fol. 248^r–248^v, n° LXX. – I^l. p. 5, Bulle 8. – I^l. fol. 329^v, n° 1597. – Reg. ARCELIN, n° 81. – POTTHAST, –, – PRESSUTTI, –, – GRANDMOTTET, Cartulaire, n° 138.

Grand privilège identique: 1228 juin 7, PIPON, Abbaye-aux-Bois, n° 89.

23.

1220 mai 2, Viterbe. – Honorius [III] confirme et vidime la charte d'installation de la communauté d'Auberive par Guilain, évêque de Langres, qu'il transcrit intégralement, hormis les souscriptions. – *Solet annuere sedes*.

A*. 1 H 9, n° 5. – C²p. fol. 222^r, *Privilegia III*. – I^l. fol. 248^v, n° LXXI. – I^l. fol. 329^v, n° 1596. –

Reg. ARCELIN, n° 82. – POTTHAST, –, – GRANDMOTTET, Cartulaire, n° 139. – EAD., [Regeste C²], n° 1005.

24.

1221 mai 4, Latran. – S'adressant aux archevêques, évêques et autres dignitaires ecclésiastiques, Honorius [III] s'insurge contre ceux qui, loin de montrer l'exemple, portent gravement atteinte aux privilèges et libertés accordés aux cisterciens par le Saint-Siège, sous le faux prétexte de décisions conciliaires. Il leur ordonne de respecter eux-mêmes et de faire respecter les dispositions prises par le concile général [de Latran IV] au sujet des dîmes: que personne n'exige des cisterciens le versement de la dîme sur les terres acquises avant le concile et sur les novales détenues avant ou après; mais rappelle que, sauf accord ponctuel, ceux-ci doivent verser aux églises qui auparavant la percevaient déjà sur les terres ordinaires acquises après le concile. – *Benefaciens Dominus bonis*.

A. Original? – B. 1 H 83, n° 11. Vidimus (1461). – I^l. fol. 201^v, n° 995. – Reg. ARCELIN, –, – POTTHAST, –, – PRESSUTTI, –, – BARBICHE, n° 189, *sub* 1218 déc. 31.

Tituli identiques: 1219 janv. 2, HUCHET, Fontmorigny, n° 239. – 1219 janv. 4, VERLAGUET, Silvanès, n° 469. – 1220 sept. 19, VERLAGUET, Bonbecombe, n° 76.

25.

1221 mai 5, Latran. – Réfutant l'interprétation erronée avancée par certains des décisions du concile [de Latran IV], Honorius [III] interdit à quiconque d'exiger des cisterciens le versement de la dîme sur les terres novales que ceux-ci cultivent eux-mêmes ou font cultiver à leurs frais depuis le concile, cultiveront eux-mêmes ou feront cultiver à l'avenir¹. – *Contingit interdum quod*.

A. Original? – B. 1 H 83, n° 11. Vidimus (1461). – I^l. 1 H 1*, fol. 201^v, n° 995. – a) MANRIQUE, Annales, t. IV, p. 145, *sub* 1221 déc. 18 et avec quelques variantes. – Reg. ARCELIN, –, – POTTHAST, n° 5941, *sub* 1218 déc. 18. – PRESSUTTI, n° 1721, *sub* 1218 déc. 1^{er}. – BARBICHE, n° 187, *sub* 1218 déc. 15; n° 199, *sub* 1219 sept. 27; n° 233, *sub* 1221 janv. 13; n° 244, *sub* 1222 déc. 20.

Tituli identiques: 1218 déc. 15, HUCHET, Fontmorigny, n° 238bis. – 1219 janv. 10, VERLAGUET, Silvanès, n° 467. – 1220 juil. 1^{er}, DE BECDELIEVRE, Fontfroide, n° 1271.

¹ Sur cette décision: MAHN, Ordre, p. 113 et note 4.

26a.

[avant ou en 1223]¹. – Honorius [III] mande le doyen [du chapitre] de Sens et d'autres juges de régler le différend opposant le chapitre de Langres et l'abbaye d'Auberive au sujet de divers fonds et droits.

A. Original perdu, rapporté dans l'acte suivant. – Reg. POTTHAST, –, – PRESSUTTI, –.

¹ Mandement antérieur à son exécution.

26b.

1223. – Anséri, doyen, et le chapitre de Langres rapportent que le différend entre eux-mêmes et l'abbaye d'Auberive au sujet des dîmes de Châtoillenot et de Courcelles, de fiefs et d'autres fonds relevant de l'Église de Langres, acquis à leur préjudice, sans leur autorisation voire contre leur gré par les cisterciens, avait été confié par délégation pontificale au doyen de Sens et à ses co-juges.

A. Arch. dép. Haute-Marne, 2 G 553. – C. Arch. dép. Haute-Marne, 2 G 921, fol. 81r^o–82r^o. – C'. fol. 14bisr^o–14bisv^o, [*Liber I*], n^o XXIX. – I'. p. 253, Langres 15. – I³. fol. 183r^o–183v^o, n^o 901. – a) FLAMMARION, Langres, p. 237–238, n^o 230; le n^o 264 est un acte identique notifié par l'abbé d'Auberive. – Reg. GRANDMOTTET, [Regeste C'], n^o 29.

27.

1227 novembre 25, Latran. – Grégoire [IX] accorde aux cisterciens de ne plus pouvoir désormais être cités en justice par lettres apostoliques à plus de deux journées de distance de leurs monastères, sauf mention contraire spéciale. – *Si adhuc Amalech*.

A. Original? – B. Copie (1227) perdue. – I'. fol. 247r^o–247v^o, n^o LXV[a]. – Reg. ARCELIN, –, – POTTHAST, n^o 8099, *sub* 1228 janv. 10. – AUVRAY, n^o 168, *sub* 1228 janv. 10.

Tituli identiques: 1227 nov. 25, HUCHET, Fontmorigny, n^o 286. – 1228 janv. 10, VERLAGUET, Bonneval, n^o 147; DELERCE, Aulps, n^o B9. – 1228 janv. 11, CLOUZOT, La Merci-Dieu, appendice n^o 11–1.

28.

1233 février 17, Anagni. – Grégoire [IX] mande aux abbés cisterciens d'Auberive¹ et de Beaulieu de se rendre au monastère bénédictin de Bèze, du diocèse de Langres, »déchu aussi bien spirituellement que matériellement«, d'y enquêter pour approuver ou non l'accession, sollicitée par les moines du lieu, à l'abbatit de Simon, alors abbé de Luxeuil². – *Exhibita nobis dilectorum*.

A. Original/originaux, perdu(s)? – a) MANRIQUE, Annales, t. IV, p. 447. – b) AUVRAY, p. 640–641, n^o 1117. – Reg. POTTHAST, n^o 9096*, selon a).

¹ a) stipule *abbates de Altaripa et Bello loco, cisterciensis uterque*, suivi en cela par POTTHAST, autrement dit les abbés de Hauterive et de Beaulieu. C'est bien entendu *Albaripa*, Auberive, qu'il faut lire, comme b) l'a judicieusement corrigé.

² ROSEROT, Répertoire, n^o 945 fait état de troubles à Bèze.

29.

1234 octobre 12, Pérouse. – Grégoire [IX] écrit à l'archevêque de Lyon, à ses suffragants, aux abbés, prieurs, doyens, archidiacres, archiprêtres et autres dignitaires de la province lyonnaise pour constater que dans de nombreuses régions les censures ecclésiastiques sont devenues moins efficaces, en particulier vis-à-vis de ceux qui nuisent aux bénéficiaires des plus larges privilèges apostoliques. Les religieux d'Auberive se plaignent ainsi autant des fréquents dommages des malfaiteurs que de la déficience quotidienne de la justice et demandent à tous des mesures pour contrer ces maux. Le souverain pontife ordonne que soient excommuniés tous les laïcs portant atteinte physique aux religieux, nuisant à leurs hommes ou mettant à mal leurs

maisons, retenant injustement les biens légués par testament, extorquant des dîmes pourtant détenues avant le concile général [de Latran IV] sur les produits de leurs travaux ou de leurs animaux au mépris des privilèges apostoliques. S'il s'agit de laïcs, il ordonne que leur excommunication soit prononcée publiquement, toutes chandelles allumées; si ce sont des ecclésiastiques, qu'ils soient suspendus de leur charge et de leur bénéfice jusqu'à complète résipiscence, sans possibilité d'appel; que les coupables de voies de fait subissent l'anathème et, munis de lettres de leur évêque diocésain, viennent à Rome pour implorer l'absolution. – *Non absque dolore.*

A*. 1 H 9, n° 6. – *I*³. fol. 330r°, n° 1599. – Reg. ARCELIN, n° 105. – POTTHAST, –, – AUVRAY, –, – GRANDMOTTET, Cartulaire, –.

Titulus identique: 1234 fév. 27, PIPON, Abbaye-aux-Bois, n° 129.

30.

1234 décembre 10, Pérouse. – [À l'exemple d'Innocent III (voir nos 9 et 10)], Grégoire [IX] mande aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, doyens, archidiacres et autres dignitaires ecclésiastiques de défendre l'abbaye d'Auberive contre les dangers et les pratiques susceptibles de nuire à sa communauté et à son temporel.

A. Original? – *I*¹. fol. 247r°, n° LXIII. – Reg. ARCELIN, –, – POTTHAST, –, – AUVRAY, –.

31.

[1243 juin 28–1244 juin 27]¹. – [À l'exemple d'Innocent III (voir nos 9 et 10) et de Grégoire IX (voir n° 30)], Innocent [IV] mande aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, doyens, archidiacres et autres dignitaires ecclésiastiques de défendre l'abbaye d'Auberive contre les dangers et les pratiques susceptibles de nuire à sa communauté et à son temporel.

A. Original? – *I*¹. fol. 247r°, n° LXIII. – Reg. ARCELIN, –, – POTTHAST, –, – BERGER, –.

¹ Termes de la première année du pontificat d'Innocent IV (POTTHAST, p. 943–970).

32.

1245 octobre 11, Lyon. – Dans les paroisses où d'anciennes dîmes leur avaient été concédées, Innocent [IV] autorise les cisterciens à en lever à même proportion sur les *novales* sur lesquelles personne n'en percevait jusqu'alors. – *Justis petentium desiderii.*

A*. 1 H 9, n° 7. – *C*². fol. 226r°, *Privilegia XV.* – *C*³. p. 36–37. – *I*¹. fol. 252v°, n° LXXXIII. – *I*³. fol. 330v°, n° 1602. – a) HENRIQUEZ, *Privilegia*, p. 65–66, n° 23, *sub* 1249 mai 5. – b) MESCHET, *Privilèges*, p. 40, *sub* 1249 mai 5. – Reg. ARCELIN, n° 116. – POTTHAST, n° 12 132, *sub* 1246 mai 31. –, – BERGER, n° 1225, *sub* 1245 avril 27. – GRANDMOTTET, Cartulaire, –, – EAD., [Regeste *C*²], n° 1017.

Tituli identiques: 1245 oct. 3, HUCHET, Fontmorigny, n° 386. – 1246 fév. 6, DELERCE, Aulps, n° B15. – 1246 nov. 25, VERLAGUET, Bonneval, n° 165.

33.

1245 décembre 22, Lyon. – À ceux des dignitaires ecclésiastiques enfreinant les privilèges de l'ordre de Cîteaux, Innocent [IV] prohibe désormais de prononcer, sous peine de nullité, toutes sentences d'excommunication ou d'interdit à l'encontre des familiers, serviteurs et bienfaiteurs des abbayes cisterciennes comme des personnes qui moulent dans leurs moulins, cuisent dans leurs fours, vont y acheter ou vendre quelque marchandise. – *Cum a nobis petitur.*

A*. 1 H 9, n° 8. – *C*². fol. 225r°–225v°, *Privilegia XI.* – *C*³. p. 44–46. – *I*¹. fol. 252r°, n° LXXVII[a]. – *I*³. fol. 331r°, n° 1606. – B. Copie (?) perdue. – *I*¹. fol. 252r°, n° LXXVII[b]. – a) HENRIQUEZ, *Privilegia*, p. 63–64, n° 19, *sub* 1245 avril 28. – Reg. ARCELIN, n° 119. – POTTHAST, n° 11 641, *sub* 1245 avril 28. – BERGER, n° 1222. – GRANDMOTTET, Cartulaire, –, – EAD., [Regeste *C*²], n° 1013. – BARBICHE, n° 478, *sub* 1244 mars 25; n° 524, *sub* 1245 avril 28.

Tituli identiques: 1244 avril 8, POTTHAST, n° 11 324. – 1245 avril 25, EVANS, Bégard, n° 38. – 1245 avril 28, HUCHET, Fontmorigny, n° 383; CLOUZOT, La Merci-Dieu, appendice n° 18.

34.

1245 décembre 22, Lyon. – À ceux des dignitaires ecclésiastiques enfreignant les privilèges obtenus dès leurs origines par les cisterciens, notamment leur exemption vis-à-vis des plaids de justice et l'interdiction de toutes condamnations d'excommunication, de suspense ou d'interdit, Innocent [IV] prohibe désormais de lancer de telles convocations et de prononcer de telles sentences, sous peine de nullité. Pour éviter frais et tracas, le pape ordonne que tous ces privilèges soient scrupuleusement respectés, que les bénéficiaires en jouissent paisiblement et, qu'ainsi, il n'ait plus à se préoccuper de cette question. – *Dilecti filii abbas*.

A*. 1 H 9, n° 9. – C². fol. 224v°, *Privilegia VII*. – C³. p. 41–44. – P³. fol. 331r°, n° 1605. – Reg. ARCELIN, n° 120. – POTTHAST, n° 12 126, *sub* 1246 mai 16. – BERGER, n° 1227, *sub* 1245 avril 27. – GRANDMOTTET, Cartulaire, -. – EAD., [Regeste C²], n° 1009. – BARBICHE, n° 551, *sub* 1245 oct. 11.

Tituli identiques: 1245 avril 25, EVANS, Bégard, n° 37; HUCHET, Fontmorigny, n° 382. – 1246 fév. 5, DELERCE, Aulps, n° B13. – 1246 nov. 25, VERLAGUET, Bonneval, n° 167.

35.

1245 décembre 23, Lyon. – Aux évêques et autres juges ecclésiastiques ordinaires enfreignant les privilèges des cisterciens, notamment leur exemption vis-à-vis des plaids de justice et l'interdiction de toutes condamnations d'excommunication, de suspense ou d'interdit, Innocent [IV] prohibe désormais strictement de lancer de telles convocations, sauf pour les questions de foi, et de prononcer de telles sentences sans mandat spécial sous peine de nullité. – *Cum a nobis petitur*.

A*. 1 H 9, n° 11. – C². fol. 223v°–224r°, *Privilegia VI*. – C³. p. 47–49. – I¹. fol. 251v°–252r°, n° LXXVI[a]. – P³. fol. 330v°–331r°, n° 1604. – a) HENRIQUEZ, *Privilegia*, p. 63, n° 18, *sub* 1245 avril 28. – b) MESCHET, *Privilèges*, p. 37–38, *sub* 1245 avril 28. – Reg. ARCELIN, n° 122. – POTTHAST, n° 11 640, *sub* 1245 avril 28; n° 11 648, *sub* 1245 mai 4; n° 12 134, *sub* 1246 mai 31. – BERGER, n° 1220, *sub* 1245 avril 28. – GRANDMOTTET, Cartulaire, -. – EAD., [Regeste C²], n° 1008. – BARBICHE, n° 484, *sub* 1244 mars 26. – B¹. Copie [1245–1268], perdue. – Bp². 1 H 9, n° 8. Vidimus partiel (1313). – I¹. fol. 252r°, n° LXXVI[b].

Tituli identiques: 1245 oct. 17, HUCHET, Fontmorigny, n° 387. – 1246 fév. 9, DELERCE, Aulps, B17. – 1246 avril 20, DE BECDELIÈVRE, Fontfroide, n° 1593.

36.

1245 décembre 23, Lyon. – Innocent [IV] confirme à l'ordre cistercien la détention de tous les privilèges et immunités accordés par ses prédécesseurs, comme des libertés et exemptions de taxes civiles concédées par les rois, princes et autres fidèles. – *Solet annuere sedes*.

A*. 1 H 9, n° 10. – C². fol. 229r°, *Privilegia XXXII*. – C³. p. 33–34. – I¹. fol. 252r°, n° LXXVIII. – P³. fol. 330v°, n° 1603. – Reg. ARCELIN, n° 121. – POTTHAST, n° 12 130, *sub* 1246 mai 31. – BERGER, n° 1224, *sub* 1245 avril 29. – GRANDMOTTET, Cartulaire, -. – EAD., [Regeste C²], n° 1034. – BARBICHE, n° 687, *sub* 1252 fév. 5; n° 728, *sub* 1253 sept. 17.

Tituli identiques: 1244 avril 28, DELERCE, Aulps, B11. – 1245 juin 26, VERLAGUET, Bonnecombe, n° 82. – 1246 avril 20, DE BECDELIÈVRE, Fontfroide, n° 1592; 1246 mai 21, EAD., n° 1595. – 1246 oct. 11, HUCHET, Fontmorigny, n° 397; 1253 sept. 17, PIPON, Abbaye-aux-Bois, n° 192.

37.

1246 février 3, Lyon. – À l'exception des fiefs, Innocent [IV] autorise les religieux d'Auvergne à recevoir et conserver les biens meubles et immeubles dont ils auraient hérités s'ils étaient restés dans le monde. – *Devocionis vestre precibus*.

A. Original perdu. – *C²p.* fol. 227^r, *Privilegia XXIII*. – *I¹*. fol. 252^v, n° LXXX. – Reg. ARCELIN, -. – POTTHAST, n° 12 316, *sub* 1246 oct. 22; ID., n° 12 335, *sub* 1246 oct. 31. – BERGER, -. – GRANDMOTTET, Cartulaire, -. – EAD., [Regeste *C²*], n° 1025. – BARBICHE, n° 591, *sub* 1246 oct. 31.

Tituli identiques: 1245 juil. 21, BARBICHE, n° 536 pour Beaulieu (dioc. Noyon). – 1246 juin 7, BARBICHE, n° 577, pour Saint-Denis. – 1246 août 13, DELERCE, Aulps, n° 223. – 1247 mai 31, GUMY, Hauterive, n° 456. – 1247 oct. 27, VERLAGUET, Bonnetcombe, n° 86. – 1248 mars 5, DE BECDELÈVRE, Fontfroide, n° 1628.

38.

1246 février 23, Lyon. – [a] Innocent IV place Auberive et son abbé sous la protection apostolique, [b] réaffirme son appartenance à l'ordre de Cîteaux, [c] et confirme son temporel: le site du monastère avec toutes ses dépendances, les granges de La Salle, du Val-Clavin, d'Amorey, du Val-Serveux, de Plongerot, Aquenove, Érelles et Ruffey[-lès-Échirey] avec leurs dépendances, la maison dite La Chapelle de Bay avec toutes ses dépendances, les maisons de Langres, Dijon, Mussy[-sur-Seine], Esnoms, Cussey[-les-Forges] et La Chaume avec leurs dépendances; outre des dîmes, terres, revenus et droits avec leurs dépendances à Châtoillenot, Courcelles, Saint-Broingt, Cohons, Dommarien, Baissey, Lons[-le-Saunier], Saint-Loup, Rochetaillée, Chameroiy, Perrogney, Gurgy, Arbot, Aulnoy, Bay, Germaines, Colmier, Buxerolles, Chambain, Vilars-Montroyer, Beneuvre, Poinson[-lès-Grancey], Vivey, Praslay, Villemoron, La Margelle, Marac et Ériseul; le moulin de Vauxins avec ses dépendances; prés, vignes, terres, forêts, droits d'usage et de pâturages, bois et plains, voies et chemins, tous privilèges et immunités. [d] La suite est la même, presque intégralement mot pour mot aux clauses énoncées dans le grand privilège d'Honorius III (voir n° 22[d]). [e] Clauses comminatoires. [f] Souscriptions. [g] Datation. – *Religiosiam vitam eligentibus*.

A^{}*. 1 H 9, n° 12. – *C²p.* fol. 222^r–223^r, *Privilegia IIII*, sans les souscriptions. – *I¹*. fol. 249^v–251^v, n° LXXV. – *I²*. p. 5, Bulle 9, *sub* 1245. – *I³*. fol. 330^r–330^v, n° 1600. – Reg. ARCELIN, n° 123. – POTTHAST, -. – BERGER, -. – GRANDMOTTET, Cartulaire, n° 279, *sub* 1245. – EAD., [Regeste *C²*], n° 1006, *sub* 1245.

39.

1246 juin 17, Lyon. – Innocent [IV] exempte l'abbaye d'Auberive de tout péage, vionage, rouage et autres taxes sur le blé, le vin, la laine, le bois, les pierres et autres marchandises occasionnelles vendues ou achetées par l'abbaye, et pour lesquelles elle était tenue de s'en acquitter auprès des civils qui les exigeaient. – *Solet annuere sedes*.

A^{}*. 1 H 10, n° 1. – *C²p.* fol. 227^r, *Privilegia XXII*. – *C³p.* p. 31–32. – *I¹*. fol. 252^v, n° LXXXI. – *I²*. fol. 330^v, n° 1601, *sub* 1245. – B. Copie (?) perdue. – *I¹*. fol. 227^v, n° IX. – Reg. ARCELIN, n° 125. – POTTHAST, -. – BERGER, -. – GRANDMOTTET, Cartulaire, n° 285. – EAD., [Regeste *C²*], [n° 1024].

Tituli identiques: 1246 mars 23, BARBICHE, n° 563, pour Foigny. – 1246 mai 10, BARBICHE, n° 570, pour Bohéries. – 1246 juin 25, BARBICHE, n° 580, pour Fervaques. – 1246 août 9, BARBICHE, n° 585, pour Montreuil (dioc. Laon). – 1248 sept. 22, VERLAGUET, Bonneval, n° 170. – 1249 août 4, BARBICHE, n° 651, pour Le Val.

40.

1246 août 18, Lyon. – Innocent [IV] confirme le privilège originel des cisterciens d'être promus aux ordres par les dignitaires ecclésiastiques sans aucun examen, sauf en cas de crime notoire ou de vice charnel. – *Meritis vestre sacre*.

C²p. fol. 226^v–227^r, *Privilegia XXI*. – *C³p.* p. 37–38. – *I¹*. fol. 252^v, n° LXXXII. – *I²*. fol. 331^v, n° 1609.

a) HENRIQUEZ, *Privilegia*, p. 64, n° 21. – Reg. ARCELIN, n° 130. – POTTHAST, n° 12 254. – BERGER, n° 1223, *sub* 1245 mai 2. – GRANDMOTTET, *Cartulaire*, –. – EAD., [Regeste C²], n° 1023. – BARBICHE, n° 527, *sub* 1245 mai 2; n° 552, *sub* 1245 oct. 12; n° 555, *sub* 1246 oct. 26; n° 737, *sub* 1254 mars 19.

Tituli identiques: 1245 mai 2, HUCHET, Fontmorigny, n° 384. – 1246 mai 31, POTTHAST, n° 12 131. – 1245 juin 26, VERLAGUET, Bonnetcombe, n° 83. – 1246 fév. 6, DELERCE, Aulps, B16. – 1246 avril 20, DE BECELIÈVRE, Fontfroide, n° 1590. – 1246 nov. 25, VERLAGUET, Bonneval, n° 166.

41.

1246 septembre 5, Lyon. – Innocent [IV] déclare que désormais l'abbé et la communauté d'Auberive ne pourront plus être contraints d'admettre ou de promouvoir quiconque aux pensions et bénéfices ecclésiastiques par lettres apostoliques ordinaires, sans mandement pontifical spécial explicite. – *Devotionis vestre precibus*.

A*. 1 H 10, n° 3. – C². fol. 225v°, *Privilegia XII*. – C³p. p. 36. – I¹. fol. 253r°, n° LXXXIII. – I³. fol. 331r°, n° 1607. – Reg. ARCELIN, n° 131. – POTTHAST, –. – BERGER, –. – GRANDMOTTET, *Cartulaire*, –. – EAD., [Regeste C²], n° 1014.

42.

1246 septembre 10, Lyon. – Innocent [IV] interdit strictement à quiconque, nonobstant toute coutume contraire et sous peine de nullité, de pouvoir obliger l'abbaye d'Auberive à vendre ou à aliéner ses biens ou ses droits, présents ou futurs. – *Provisionis nostre provenire*.

A*. 1 H 10, n° 4. – C². fol. 225v°, *Privilegia XIII*. – C³p. p. 39. – I¹. fol. 253r°, n° LXXXV. – I³. fol. 331r°, n° 1608. – Reg. ARCELIN, n° 135. – POTTHAST, –. – BERGER, –. – GRANDMOTTET, *Cartulaire*, –. – EAD., [Regeste C²], n° 1015.

43.

1246 novembre 4, Lyon. – Face aux maux que subit l'abbaye d'Auberive, Innocent [IV] ordonne à l'archevêque élu de Lyon, à ses suffragants et aux dignitaires ecclésiastiques de la province de punir ceux qui attaquent son temporel, retiennent les biens qui lui sont légués ou, au mépris de ses privilèges, prononcent des sentences d'excommunication, d'interdit et lui extorquent des dîmes pourtant détenues avant le concile général [de Latran IV]. Si les coupables sont des laïcs, il ordonne que leur excommunication soit prononcée publiquement, toutes chandelles allumées; si ce sont des ecclésiastiques, qu'ils soient suspendus de leur charge et de leur bénéfice jusqu'à complète résipiscence, sans possibilité d'appel; que les coupables de voies de fait subissent l'anathème et, munis de lettres de leur évêque diocésain, viennent à Rome pour implorer absolution. – *Non absque dolore*.

A*. 1 H 10, n° 5. – C³p. p. 50–52. – I³. fol. 331v°, n° 1610. – Reg. ARCELIN, n° 140. – POTTHAST, –. – BERGER, –. – GRANDMOTTET, *Cartulaire*, –.

Tituli identiques: 1248 mai 30, VERLAGUET, Bonneval, n° 168; 1258 mars 17, PIPON, Abbaye-aux-Bois, n° 211.

44.

1248 juillet 4, Lyon. – Innocent [IV] confirme tous les biens alors détenus à la suite d'achats ou de donations par Auberive dans la ville et le diocèse de Langres, les donations et chartes octroyées par les anciens évêques de Langres et la maison dite de la Chapelle-sur-Bay acquise de l'abbaye de Luxeuil. – *Iustus petentium desideriiis*.

A^{1*}. 1 H 10, n° 6. – C². fol. 227r°, *Privilegia XXIII*. – C³p. p. 34–35. – I¹. fol. 253r°–253v°, n° LXXXVI. – I³. fol. 331v°, n° 1611. – Reg. ARCELIN, n° 149. – POTTHAST, –. – BERGER, –. – GRANDMOTTET, *Cartulaire*, n° 298. – EAD., [Regeste C²], n° 1026. – A^{2*}. 1 H 10–6°. – I³.

fol. 331^v°, n° 1612. – Reg. ARCELIN, n° 150. – POTTHAST, –, – BERGER, –, – GRANDMOTTET, Cartulaire, n° 297.

45.

1249 juin 20, Lyon. – À l'exemple explicite de Grégoire [IX] (voir n° 27), Innocent [IV] accorde aux religieux d'Auberive de ne plus pouvoir désormais être citée en justice par lettres apostoliques à plus de deux journées de distance du monastère, sauf mention contraire spéciale. – *Si adhuc Amalech*.

A. Original perdu. – C². fol. 226^v°, *Privilegia XIX*. – I¹. fol. 247^v°, n° LXV[b]. – Reg. ARCELIN, –, – POTTHAST, n° 13 794, *sub* 1249 sept. 1, –, – BERGER, –, – GRANDMOTTET, Cartulaire, –, – EAD., [Regeste C²], n° 1021.

Titulus identique: 1249 oct. 15, DE BECELIÈVRE, Fontfroide, n° 1646.

46.

1249 août 12, Lyon. – Innocent [IV] interdit strictement aux clercs et aux laïcs d'exercer toute violence à l'encontre des religieux d'Auberive, de s'en prendre à leurs biens ou à leurs troupeaux à la suite de litiges avec l'abbaye et sous prétexte d'une coutume infondée, faute d'avoir été satisfaits par la justice ordinaire au demeurant incompétente pour ce genre de conflits et parce que nul n'est censé se faire justice soi-même. – *Ex parte vestra*.

A*. 1 H 10, n° 7. – C². fol. 225^v°–226^r°, *Privilegia XIII*. – C³. p. 40–41. – I¹. fol. 253^v°, n° LXXXVII. – P³. fol. 331^v°, n° 1613. – Reg. ARCELIN, n° 153. – POTTHAST, –, – BERGER, –, – GRANDMOTTET, Cartulaire, –, – EAD., [Regeste C²], n° 1016.

47.

1251 mai 4, Lyon. – Nonobstant la bulle générale ordonnant que les exempts puissent être cités devant les évêques ordinaires pour raison de délit, de contrat ou d'action intentée contre eux, Innocent [IV] accorde aux cisterciens que cette disposition ne portera aucun préjudice à leurs privilèges et immunités. – *Cum nuper duxerimus*.

A. Original? – B¹. Copie (1251) perdue. – I¹. fol. 253^v°–254^r°, n° LXXXVIII[a]. – B². Copie (?) perdue. – I¹. fol. 254^r°, n° LXXXVIII[b]. – B³. Copie (1263) perdue. – I¹. fol. 254^r°, n° LXXXVIII[c]. – a) HENRIQUEZ, *Privilegia*, p. 66, n° 24, *sub* 1251 mai 4. – b) MESCHET, *Privilèges*, p. 41, *sub* 1251 mars 4. – Reg. ARCELIN, –, – POTTHAST, n° 14 222a. – BERGER, n° 5144.

Titulus identique: 1252 oct. 20, HUCHET, Fontmorigny, n° 448.

48.

1255 juillet 20, Anagni. – Alexandre [IV] autorise les abbés et prieurs cisterciens à lever l'excommunication de leurs moines ou des gens soumis à leur autorité qui se seraient livrés à des violences entre eux. En cas d'absence, ils pourront désormais commettre à leur place des prêtres de l'ordre compétents et instruits pour y procéder¹. – *Cum sicut ex*.

A*. 1 H 10, n° 9. – C². fol. 226^v°, *Privilegia XX*. – C³p. p. 56–57. – I¹. fol. 254^r°–254^v°, n° LXXX. – P³. fol. 332^r°, n° 1614. – a) HENRIQUEZ, *Privilegia*, p. 67, n° 26, *sub* 1255 fév. 1^{er}. – b) MESCHET, *Privilèges*, p. 45, *sub* 1255 fév. 1^{er}. – Reg. ARCELIN, n° 160. – POTTHAST, –, – BOURREL, –, – GRANDMOTTET, Cartulaire, –, – EAD., [Regeste C²], n° 1022.

Tituli identiques: 1255 fév. 1^{er}, 1255 déc. 23, 1256 fév. 11, POTTHAST, n°s 15 663, 16 147, 16 247. – 1255 juil. 20, DE BECELIÈVRE, Fontfroide, n° 1746.

¹ Sur cette décision: MAHN, *Ordre*, p. 83 et note 5.

49.

1255 décembre 11, Latran. – Alexandre [IV] décharge les cisterciens de toutes collectes, contributions ou autres taxes qui pourraient être levées par le Saint-Siège ou ses légats, sauf lettres

spéciales dérogatoires. Il déclare nulles toutes les sentences d'excommunication, de suspense ou d'interdit promulguées contre eux à ce sujet. – *Religionis vestre meretur*.

A*: 1 H 10, n° 10. – C². fol. 225r°, *Privilegia IX*. – C³p. p. 55–56. – I¹. fol. 254r°, n° LXXXIX[a]. – I³. fol. 332r°, n° 1615. – a) HENRIQUEZ, *Privilegia*, p. 69, n° 32, *sub* 1255 oct. 7. – b) MESCHET, *Privilèges*, p. 47, *sub* 1255 oct. 7. – Reg. ARCELIN, n° 161, *sub* anno II°. – POTTHAST, n° 16 123. – BOUREL, –. – GRANDMOTTET, *Cartulaire*, –. – EAD., [Regeste C²], n° 1011.

Tituli identiques: 1255 oct. 7, DELERCE, *Aulps*, n° B19; POTTHAST, n° 16 401. – 1246 fév. 11, 1256 mars 22, 1257 juin 26, ID., *ibid.*, n°s 16 248, 16 305, 16 902. – 1258 mai 26, HUCHET, *Fontmorigny*, n° 512. – 1258 nov. 5, DE BECDELÈVRE, *Fontfroide*, n° 1806.

50.

1256 février 23, Latran. – À la demande des cisterciens lui ayant exposé que les évêques diocésains, d'autres dignitaires ecclésiastiques et leurs familiers considéraient comme un dû, sous prétexte d'une vieille coutume, d'être reçus dans leurs monastères et d'y recevoir toutes choses nécessaires au risque d'en alourdir les charges, Alexandre [IV] interdit strictement cette pratique, et réaffirme qu'une telle hospitalité ne peut être qu'une faveur volontaire. – *Intimantibus vobis accepimus*.

B¹. 1 H 10, n° 11. Vidimus (1375). – C². fol. 225r°, *Privilegia X*. – I¹. fol. 254v°, n° XCI[a]. – a) HENRIQUEZ, *Privilegia*, p. 68, n° 30, *sub* 1255 avril 9. – Reg. POTTHAST, –. – GRANDMOTTET, *Cartulaire*, –. – EAD., [Regeste C²], n° 1012. – B². 1 H 10, n° 11. Copie (1375). – I¹. fol. 254v°, n° XCI[b]. – Reg. ARCELIN, n° 162, *sub* 1256 février 22. – BOUREL, –.

Tituli identiques: 1255 mars 18, POTTHAST, n° 15 753. – 1255 avril 9, DE BECDELÈVRE, *Fontfroide*, n° 1736.

51.

1256 mars 23, Latran. – Pour que la collation des prieurés ne suscite plus d'embarras, Alexandre [IV] décide que personne n'en divulguera le montant, sous peine d'en être immédiatement démis. – *Quia persone religiose*.

A. Original? – B. 1 H 83, n° 7. Vidimus (1269). – I³. fol. 200r°, n° 991. – Reg. ARCELIN, –. – POTTHAST, n° 16 300. – BOUREL, n° 1319.

52.

1256 avril 9, Latran. – À la prière de J[ean de Toledo]¹, cardinal prêtre au titre de Saint-Laurent in Lucina, [Alexandre IV ...]² confirme tous les privilèges précédemment concédés par le Saint-Siège à l'ordre cistercien, nonobstant les décisions promulguées à la requête de prélats de l'église gallicane ou autres. Il annule toutes les sentences qui auraient été prononcées contre ses membres par lesdits prélats. – [*Plantatus olim in*]².

B¹. 1 H 10, n° 8. Copie (1256). – I¹. fol. 254v°, n° XCII[a]. – B². Copie (1257) perdue. – I¹. fol. 254v°, n° XCII[b]. – Reg. ARCELIN, n° 164. – POTTHAST, n° 16 336. – BOUREL, n° 1284.

Tituli identiques: 1256 avril 9, ROSSEL, *Eberbach*, t. II, n° 321. – 1258 oct. 31, DE BECDELÈVRE, *Fontfroide*, n° 1804.

¹ MAHN, *Ordre*, p. 166–167.

² La partie supérieure du parchemin a été amputée de ses deux premières lignes comme en témoignent les tracés encore lisibles des hastes inférieures de plusieurs lettres et le défaut de tout le début du texte: suscription, adresse, salut, partie du préambule manquent.

53.

[1261 septembre 4–1264 octobre 2]¹. – À l'exemple d'Alexandre [IV] et en des termes voisins (voir n° 49), Urbain [IV] décharge les cisterciens de toutes collectes, contributions ou autres taxes qui pourraient être levées par le Saint-Siège ou ses légats, sauf lettres spéciales déroga-

toires. Il déclare nulles toutes les sentences d'excommunication, de suspense ou d'interdit promulguées contre eux à ce sujet.

A. Original? – B. Copie (?) perdue. – *I*^l. fol. 254r^o, n° LXXXIX[b]. – Reg. ARCELIN, –, – POTTHAST, –, – GUIRAUD, –.

¹ Termes du pontificat d'Urbain IV (POTTHAST, p. 1474–1540).

54.

[1261 septembre 4–1264 octobre 2]¹. – À l'exemple d'Alexandre [IV] (voir n° 53), Urbain IV confirme à l'ordre cistercien tous les privilèges dont celui-ci a été gratifié par ses prédécesseurs.

A. Original? – B. Copie (?) perdue. – *I*^l. fol. 255r^o, n° XCIII[b]. – Reg. ARCELIN, –, – POTTHAST, –, – GUIRAUD, –.

¹ Termes du pontificat d'Urbain IV (POTTHAST, p. 1474–1540).

55.

1265 décembre 23, Pérouse. – Clément [IV] fixe les modalités d'élection de quinze définiteurs au chapitre général. – *Super diversis articulis*.

B. 1 H 10, n° 12. Vidimus (?). – *I*^l. fol. 254r^o, n° LXXXVIII[d]. – a) JORDAN, p. 45–47, n° 181. – Reg. ARCELIN, n° 177, *sub* 1265 déc. 22. – POTTHAST, –, – GRANDMOTTET, Cartulaire, –.

56.

1302¹ décembre 18, Latran. – À la demande de Robert, cardinal prêtre de Sainte-Pudentienne, religieux profès cistercien et procureur de Cîteaux [en cour de Rome], Boniface [VIII] accorde aux abbés, abbesses et communautés de l'ordre que nul ne réclame ni à eux ni à leurs tenanciers dîmes ou prémices sur leurs terres cultes et incultes déjà concédées ou à concéder à autrui pour être cultivées et sur lesquelles personne n'en percevait précédemment. Il déclare nulle toute atteinte à cette disposition. – *In ecclesie firmamento*.

A*. 1 H 11, n° 1. – C². fol. 227v^o–228r^o, *Privilegia XXVI*. – Cp³. p. 52–54. – *I*^l. fol. 255r^o, n° XCV. – *I*^l. fol. 332v^o, n° 1620, *sub* 1291. – a) HENRIQUEZ, *Privilegia*, p. 87, n° 56, *sub* 1301¹ déc. 18. – b) MESCHET, *Privilèges*, p. 65–66, *sub* 1301¹ déc. 18. – Reg. ARCELIN, n° 200. – POTTHAST, n° 25 200. – DIGARD, n° 4837. – GRANDMOTTET, Cartulaire, –, – EAD., [Regeste C²], n° 1028. 1249 août 4, BARBICHE, n° 2203, *sub* 1302 déc. 18. – B. Copie (»1294«), perdue. – *I*^l. fol. 255r^o, n° XCVI.

Tituli identiques: 1302 déc. 18, SOYER, Fontmorigny, n° 51; VERLAGUET, Bonnacombe, n° 103. – 1302 déc. 21, POTTHAST, n° 25 201.

¹ En proposant le millésime 1301, a) et b) ont comptabilisé les années du pontificat de Boniface VIII à partir de son élection, le 24 décembre 1294, au lieu de sa consécration, le 16 janvier 1295.

57.

1302 décembre 18, Latran. – Boniface [VIII] place sous la protection apostolique la communauté et le monastère d'Auberive avec tous leurs biens et leurs droits présents ou futurs, puis les confirme, dans le respect des dispositions de modération prises lors du concile général [de Latran IV] au sujet des dîmes. – *Cum a nobis petitur*.

A*. 1 H 11, n° 2. – C². fol. 228r^o, *Privilegia XXVII*. – C³. p. 29–30. – *I*^l. fol. 255r^o, n° XCIII[b]. – *I*^l. p. 5, Bulle 10. – *I*^l. fol. 332v^o, n° 1619, *sub* 1291. – Reg. ARCELIN, n° 201. – POTTHAST, –, – DIGARD, –, – GRANDMOTTET, Cartulaire, –, – EAD., [Regeste C²], n° 1029.

58.

1302 décembre 21, Latran. – Boniface [VIII] confirme à l'abbaye d'Auberive la détention de tous les privilèges et immunités accordés par ses prédécesseurs, de même que les libertés et exemptions de taxes civiles concédées par les rois, les princes et autres fidèles. – *Cum a nobis petitur*.

A*. 1 H 11, n° 3. – C². fol. 228^{r°}–228^{v°}, *Privilegia XXVIII*. – I¹. fol. 252^{r°}, n° LXXIX[a]. – I³. fol. 332^{r°}–332^{v°}, n° 1618, *sub* 1291. – Reg. ARCELIN, n° 203. – POTTHAST, –. – DIGARD, –. – GRANDMOTTET, Cartulaire, –. – EAD., [Regeste C²], n° 1030.

59.

1306 novembre 29, Bordeaux. – Ayant appris que l'abbé actuel d'Auberive et ses prédécesseurs affermaient ou accensaient, y compris, paraît-il, par actes respectant les règles émanées du Saint-Siège, à quelques clercs et laïcs, à long terme et même à perpétuité, certains biens et droits de leur monastère de la sorte gravement lésé, Clément [V] mande l'abbé de Saint-Étienne de Dijon d'enquêter sur les faits et d'agir sans tenir compte de ces documents officiels pour que ces dispositions soient révoquées, en réprimant au besoin les récalcitrants et les témoins qui se récuseraient par application du droit ecclésiastique, sans possibilité d'appel¹.

A. Original perdu. – B. Copie (1307) perdue. – I¹. fol. 256^{r°}, n° XCIX. – Reg. ARCELIN, –. – Regestum Clementis papae V, –.

¹ Cette analyse est reprise sous réserve et par provision sur celle du n° 65 ci-dessous, pour être qualifiée *eiusdem forme* par I¹.

60.

1308¹ juillet 28, Poitiers. – [À l'exemple de Boniface VIII, voir n° 58], Clément [V] confirme à l'abbaye d'Auberive la détention de tous les privilèges et immunités accordés par ses prédécesseurs, les libertés et exemptions de taxes civiles concédées par les rois, les princes et autres fidèles. – *Cum a nobis petitur*.

A. 1 H 11, n° 4. – C². fol. 228^{v°}, *Privilegia XXX*. – I¹. fol. 252^{r°}, n° LXXIX[b]. – I³. fol. 332^{r°}, n° 1616, *sub* Clément IV et 1268. – Reg. ARCELIN, n° 204. – Regestum Clementis papae V, –. – GRANDMOTTET, Cartulaire, –. – EAD., [Regeste C²], n° 1032, *sub* 1307¹.

¹ Voir note 1 de l'acte suivant.

61.

1309¹ septembre 2, Avignon. – Clément [V] confirme aux cisterciens la détention de tous les privilèges et immunités accordés à leurs monastères par ses prédécesseurs, les libertés et exemptions de taxes civiles concédées par les rois, les princes et autres fidèles. – *Cum a nobis petitur*.

A*. 1 H 11, n° 5. – B. Arch. Sec. Vat., Reg. Vat. 56, cap. 678, fol. 140^{r°}. – C². fol. 228^{v°}, *Privilegia XXIX*. – I¹. fol. 252^{r°}, n° LXXIX[c]. – I³. fol. 332^{r°}, n° 1617, *sub* Clément IV et 1269. – Reg. ARCELIN, n° 205. – Regestum Clementis papae V, n° 4419. – GRANDMOTTET, Cartulaire, –. – EAD., [Regeste C²], n° 1031, *sub* 1308¹. – BARBICHE, n° 2373.

¹ À compter de son jour de consécration, 14 novembre 1305, la quatrième année du pontificat de Clément V, au 2 septembre, correspond bien au millésime 1309. En proposant 1308, Grandmottet se fonde par erreur sur le jour d'élection, 5 juin 1305; comme pour le *titulus* précédent.

62.

[1309]¹ septembre/novembre² 2, Avignon. – Clément [V] confirme et élargit un privilège de Lucius III en faveur des cisterciens³, [a] interdisant aux dignitaires ecclésiastiques de prononcer des sentences d'excommunication, suspense et interdit à leur rencontre, [b] réaffirmant que les compétences de ceux-ci au sujet des professions abbatiales étaient limitées à celles dont les évêques disposaient depuis toujours, [c] et autorisant de produire ce document à titre de preuve en cas de procès, faute de disposer d'un original. – *Quoddam privilegium felicis*.

A. Original? – B. Arch. Sec. Vat., Reg. Vat. 56, cap. 680, fol. 140^{r°}. – I¹. fol. 255^{r°}–255^{v°}, n°s XCVII[a et b]. – a) HENRIQUEZ, *Privilegia*, n° 57, p. 88, *sub* 1308 sept. 2. – b) Regestum Clementis papae V, n° 4421, *sub* 1309 sept. 4. – Reg. ARCELIN, –. – BARBICHE, n° 2374, *sub* septembre.

¹ Clément V n'est pas en Avignon un 2 novembre, mais à proximité immédiate, à Groseau ou/et à Pernes, avec présence dans la Cité les jours immédiatement précédents ou suivants en 1309 et 1310. En 1311, il est hors Comtat, au concile de Vienne. En 1312 et 1313, il se trouve à Châteauneuf (cf. Yvonne LANHERS, Cyrille VOGEL, Itinéraire de Clément V, dans *Tables des registres de Clément V*, fasc. 1, Paris 1948, p. 1-4). À la suite du *Regestum Clementis papae V*, l'année 1309 semble la plus recevable.

² Le mois de novembre proposé par *I* résulte probablement d'une erreur de lecture pour septembre.

³ [1184] novembre 21, Vérone. – *Monastice sinceritas disciplinae* (JAFFÉ, n° 15 118).

63.

1313 septembre 20, [Langres]. – Geofroid de Villa et Évrard de Vallibus, clercs de l'officialité de Langres, transcrivent des extraits de deux bulles du chartrier d'Auberive, l'une d'Honorius [III] (voir n° 22), l'autre d'Innocent [IV] (voir n° 34).

A. 1 H 83, n° 8. – *I*. fol. 256v°, n° CII. – *I*. fol. 200r°–200v°, n° 992.

¹ Si ces extraits de documents pontificaux n'ont d'évidence pas leur place en tant que tels dans le présent corpus, leur transcription est potentiellement révélatrice de nécessités pratiques éclairant l'histoire d'Auberive, raison pour laquelle il convenait de les signaler ici.

² La conservation de A, permet de comprendre l'erreur commise par la mention *I* dont l'auteur a retenu le début de la première bulle émanée d'Honorius III et la fin de la seconde promulguée par Innocent [IV] le 23 décembre 1245.

64.

1318 mars 22, Avignon. – [À l'exemple de Boniface VIII, voir n° 57], Jean [XXII] place sous la protection apostolique la communauté et le monastère d'Auberive avec tous leurs biens et leurs droits présents ou futurs, puis les confirme, dans le respect des dispositions de modération prises lors du concile général [de Latran IV] au sujet des dîmes. – *Cum a nobis petitur*.

A*. 1 H 11, n° 7. – C². fol. 229r°, *Privilegia XXXI*. – C³p. p. 57–58. – *I*. fol. 255r°, n° XCIII[a]. – *I*. p. 5, Bulle 11, *sub* 1317. – *I*. 1 H 1*, fol. 332v°, n° 1621. – Reg. ARCELIN, n° 207. – MOLLAT, –. – GRANDMOTTET, Cartulaire, –. – EAD., [Regeste C²], n° 1033.

65.

1335 mai 13, Avignon. – Ayant appris que l'abbé actuel d'Auberive et ses prédécesseurs affermaient ou accensaient, y compris, paraît-il, par actes respectant les règles émanées du Saint-Siège, à quelques clercs et laïcs, à long terme et même à perpétuité, certains biens et droits de leur monastère de la sorte gravement lésé, Benoît [XII] mande l'abbé de Saint-Pierre d'Auxerre d'enquêter sur les faits et d'agir sans tenir compte de ces documents officiels pour que ces dispositions soient révoquées, en réprimant au besoin les récalcitrants et les témoins qui se refusaient par application du droit ecclésiastique, sans possibilité d'appel. – *Ad audientiam nostram*.

A*. 1 H 11, n° 8. – C². fol. 231r°, [*Privilegia, XXXIII*]. – *I*. fol. 255v°, n° XCVIII. – *I*. p. 6, Bulle 12, *sub* 1334. – *I*. fol. 332v°–333r°, n° 1622, *sub* 1334. – Reg. ARCELIN, n° 212. – VIDAL, –. – GRANDMOTTET, Cartulaire, –. – EAD., [Regeste C²], n° 1036, *sub* Benoît XIII et 1395.

66.

1351 février 4, Avignon. – À la suite des demandes conjointes de Guillaume, évêque de Tusculum, et de Jean[-le-Bon], roi de France, pour tenter de faire face aux innombrables occupations, usurpations, déprédations ou destructions commises à l'encontre des temporels cisterciens foncier et juridique tant par des ecclésiastiques que par des civils, Clément [VI] mande aux abbés de Saint-Germain d'Auxerre, de Saint-Pierre de Chalon et au doyen de Langres de mettre en œuvre vis-à-vis des coupables toutes les censures ecclésiastiques voire séculières, corrigées à cet

effet des limitations anciennes qui les bridait comme celles de Boniface VIII. – *Militanti ecclesie disponente*.

A. Original? – B. Arch. Sec. Vat., Reg. Vat. 203, fol. 14r^o, n^o 75. Copie (XIV^e s.). – B¹. Vidimus (1398) perdu. – B². 1 H 11, n^o 6. Vidimus (1409). – F². fol. 333r^o, n^o 1623. – Reg. ARCELIN, –.

Tituli identiques: 1351 fév. 4: VERLAGUET, Bonnecombe, n^{os} 109 et 110.

67.

1405¹ juin 13, Gênes. – À la demande de Jacques, abbé de Cîteaux, et des définiteurs du chapitre général de l'ordre, Benoît [XIII], constatant la destruction des bâtiments du monastère de Vauxbons, la diminution de ses revenus et le manque de toutes religieuses, décide son incorporation avec tous ses droits et dépendances à l'abbaye d'Auberive qui devra en assurer les réparations, payer les dettes et envoyer un ou deux moines pour y célébrer le culte divin et les fondations. – *Ad ea apostolice*.

A*. 1 H 110, n^o 2. – C². fol. 231r^o–232r^o, [*Privilegia, XXXIII*]. – C³. p. 162–165, Vaubon 25, *sub* 1400. – F¹. fol. 256r^o–256v^o, n^o CI. – F². p. 203–204, Vaubon 25, *sub* 1400. – F³. fol. 299r^o, n^o 1466. – a) CHAUVIN, Vauxbons, p. 126–128, A59. – Reg. ARCELIN, –. – GRANDMOTTET, Cartulaire, n^o 460, *sub* 1396. – EAD., [Regeste C²], n^o 1037.

¹ Le millésime 1394 parfois proposé vient de la transcription tardive et fautive de *anno undecimo* par *anno II*, lue *anno secundo*. Le 1400 de F² et C³, comme le 1404 de VIGNIER, Décade, p. 418, repris çà et là, ne peuvent s'expliquer que par des erreurs de calculs. La onzième année du pontificat de Benoît XIII court entre le 28 septembre 1404 et le 27 septembre 1405: ce document ne peut donc dater que du 13 juin 1405. Cette datation est confirmée par la prise de possession de Vauxbons par l'abbé d'Auberive dès le 1^{er} août 1405, cérémonie au cours de laquelle fut lue en public la bulle pontificale de réunion (A. 1 H 110, n^o 3; a) CHAUVIN, Vauxbons, p. 128–131, A60).